

10 QUESTIONS ET REPONSES
SUR LE CONFLIT DANS / AUTOUR DE LA REGION DU
HAUT-KARABAGH DE LA REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

SOMMAIRE

1. Quelles sont les origines de la présence de la communauté arménienne dans la région du Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan ? 6-10
2. Comment est apparue l'autonomie du Haut-Karabagh ? 11-22
3. Quand et dans quelles circonstances le conflit s'est-il déclenché et quelles sont les conséquences du conflit ? 23-32
4. Que s'est-il passé à Khodjaly ? 33-36
5. Quelle est la position de la communauté internationale ? 37-43
6. Quelle est la position de l'Azerbaïdjan dans ce conflit ? 44-46
7. L'Arménie insiste sur l'autodétermination du Haut-Karabagh, jusqu'à la sécession. Que vaut, en droit, cette affirmation ? 47-50
8. Quels sont les principes juridiques de l'UE applicables au conflit de Haut-Karabagh ? 51-53
9. Où en est le Groupe de Minsk aujourd'hui concernant le règlement du conflit du Haut-Karabagh ? Quelle est la position de la France ? 54-58
10. Les affrontements à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en juillet 2020, et la guerre de septembre, que-t-il est vraiment passé? 59-61

«Cette invasion est le fruit du calcul d'un demi-siècle. L'Allemagne, en 1871, nous avait arraché l'Alsace et la Lorraine, une partie de notre chair, deux provinces françaises entre les plus françaises, unies de corps et d'âme à toute notre histoire ; deux provinces qui, pendant des siècles, nous avaient donné par centaines – à nous, la France, la plus vieille, la plus cohérente, la plus sensible des nationalités – des généraux, des hommes d'État, des savants, des écrivains...»

André Tardieu «La Paix»

Préface

Le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans/autour de la région du Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan, qui a éclaté en 1987, se poursuit plus de 30 ans malgré le cessez-le-feu signé le 12 mai 1994. Aujourd'hui la situation reste dans cet équilibre précaire. Les quelques pages de cette brochure consacrée à ce conflit, qui est devenu une occupation militaire, n'ont évidemment aucune vocation universitaire. Non, leur objet bien modeste est d'apporter un éclairage des aspects historiques et humanitaires et de rappeler des principes du droit applicables, car l'issue de négociations suppose le respect du cadre de cette négociation.

Le premier principe est la souveraineté. Or, il existe deux Etats souverains, l'Azerbaïdjan et l'Arménie, tous deux membres de l'ONU, et disposant d'un territoire délimité par des frontières internationalement reconnues. La souveraineté de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabagh n'a jamais été contestée en droit international, et ce qui explique que, lors de l'agression militaire de 1993, le Conseil de Sécurité de l'ONU se soit prononcé à quatre reprises, et dans les termes les plus clairs: respect de la souveraineté, et retrait des forces armées d'occupation.

Le deuxième principe est la prohibition du recours à la force armée pour conquérir un territoire. C'est une base de la Charte de l'ONU, et c'est la condition de la paix dans le monde. Selon le droit international, la prise de possession d'un territoire par la force est une occupation militaire, qui laisse intacte la souveraineté d'origine du territoire occupé. Les forces militaires d'occupation n'ont aucune capacité pour accéder à une quelconque souveraineté et à exercer le moindre pouvoir souverain. Elles restent – pour toujours – une autorité de fait, sans titre juridique, illégale car usurpant le pouvoir contre la volonté souveraine du peuple occupé.

Le troisième principe est l'unité du peuple, au sein de ses frontières nationales. Il n'existe qu'un seul peuple azerbaïdjanais comme il n'existe qu'un peuple arménien, chacun dans ses frontières. Dans toutes les terres du monde, les peuples unis regroupent des populations différentes.

L'unité d'un peuple n'est pas son uniformité : l'unité, c'est l'égalité des droits. Droits individuels, droit collectifs, droit à la sécurité, droit au développement dans la paix... Les communautés, fruits de l'histoire, cohabitent, au sein de l'unité nationale, ajustant les règles juridiques, politiques, économiques, sociales, culturelles pour parvenir à une coexistence apaisée et fructueuse.

C'est notre cause... mais c'est aussi une cause universelle, car la prohibition du recours à la force armée dans les relations entre Etats est la pierre angulaire de notre vie internationale: article 2 paragraphe 4 de la Charte de l'ONU, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 24 octobre 1970 dite «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats» et Acte Final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, du 1^{er} août 1975.

Il n'existe ni échappatoire, ni exception. Bien sûr, nous avons, comme tout gouvernement, une vision politique au service du destin de notre peuple. Mais la base est l'application du droit. Et en défendant ce cadre juridique comme cadre de la négociation, nous protégeons un bien commun.



Figure 1 : La forteresse d'Askeran, construite au XVIII^e siècle à l'initiative de Panakh Ali, le Khan du Khanat de Karabagh. Actuellement, elle fait partie de la région de Khodzaly (Haut-Karabagh) de la République d'Azerbaïdjan, occupée par l'Arménie le 26 février 1992.

Référence: Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 68

1. Quelles sont les origines de la présence de la communauté arménienne dans la région du Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan ?

Pour comprendre l'essence du conflit du Karabagh, il faut partir du contexte historique, avec pour source la politique de la Russie tsariste dans le Caucase aux XVIII^e et XIX^e siècles. C'était le temps des empires, marqué par la confrontation militaire et diplomatique de l'Empire Russe avec ses voisins musulmans - les Empires Perse et Ottoman - et pour conforter sa politique caucasienne, la Russie tsariste a joué la carte arménienne, en installant en masse des Arméniens de la Perse et de l'Empire Ottoman dans sa région du Caucase du Sud.

Cette doctrine n'avait rien de secret, et le tsar Pierre I^{er} le Grand l'a clairement affirmée lors de la campagne de Perse, signant le 10 novembre 1724, un décret (oukase) qui donnait l'ordre «d'essayer par tous les moyens d'appeler les Arméniens et les autres chrétiens à s'installer dans les provinces persanes occupées par les troupes russes, à les approcher avec aménité, leur donner des lieux décents et convenables pour leur installation, et de chasser les Musulmans qui s'y opposent».¹ Le célèbre historien russe V. Potto soulignait à propos de cet ordre, que son but était «d'essayez d'appeler les Arméniens de toutes les manières possibles, et tranquillisez les Musulmans, afin qu'ils ne perçoivent pas ces mesures de réduction de leur nombre».²

Le Khanat de Karabagh a été rattaché à l'Empire Russe en mai 1805, comme le territoire authentiquement musulman, azerbaïdjanais. Ce fait était réaffirmé par les documents officiels russes. Le 19 juillet 1811, les conclusions du premier rapport officiel de l'administration caucasienne de l'Empire Russe sur la composition ethnique du Karabagh sont claires et nette: «12 mille familles sont recensées dans notre possession du

¹ Бутков.П.Г. Материалы для новой истории Кавказа, с 1722 по 1803, Части 1-3, СПб., 1869. стр 68/Boutkov P.Q. Les matériels pour la nouvelle histoire du Caucase, de 1722 à 1803, Parties 1-3, Saint-Petersbourg., 1869, p. 68.

² Присоединение Кавказа к России. XIX век. СПб., 2005, стр 144-145/L'annexion du Caucase à la Russie. XIX siècle, Saint-Petersbourg, 2005, p. 144-145.

Karabagh, les Arméniens comptant jusqu'à 2.500 familles, toutes les autres étant des Azerbaïdjanais de religion musulmane».³

Dans un autre document sur la composition ethnique du Karabagh, la «Description de la province du Karabagh», établi en 1823, il est noté qu'au Karabagh on comptait 20 mille familles, dont 15 729 étaient azerbaïdjanaises.⁴

C'est ensuite que la situation démographique dans la région a évolué, et c'est du fait de la politique tsariste d'implantation des familles arméniennes - la ligne définie par Pierre I^{er} le Grand ayant été amplifiée par ses successeurs, avec une accélération au XIX^{ème} siècle. Cette ligne a été constante, et en 1846 un autre empereur russe, Nicolas I^{er}, revendiquait la même stratégie en soutenant l'idée de créer des colonies arméniennes dans les territoires azerbaïdjanais de Transcaucasie, à la frontière des Empires Perse et Ottoman, «afin d'avoir une division entre les peuples similaires en religion et en coutumes».⁵

De fait, dans les années 1826-1828, s'est engagé un plan d'installation en masse d'Arméniens venant de la Perse et de l'Empire Ottoman dans la région du Caucase de l'Empire Russe, et en particulier sur les territoires de l'Azerbaïdjan. Dans son livre «Nouvelle menace pour la politique russe dans le Caucase du Sud» publié en 1911 à Saint-Pétersbourg, le géographe russe N. Chavrov, qui a personnellement participé à cette colonisation de la Transcaucasie par l'administration tsariste, constate qu'après les guerres russo-turques de 1826-1828 «40 mille Arméniens de Perse et 84 mille Arméniens de Turquie ont été installés dans la Transcaucasie russe». L'auteur note également que «la population locale sédentaire appartient à la tribu tatare de l'Azerbaïdjan qui, depuis les

³Присоединение Восточной Армении к России, Ереван, 1972, стр. 560-562/L'annexion de l'Arménie orientale à la Russie, Irévan, 1972, p.560-562.

⁴«Описание Карабахской провинции, составленное на 1823г. по распоряжению главноуправляющего в Грузии Ермолова действительным статским советником Могилевским и полковником Ермоловым 2-м.". Тифлис, 1866/Conseiller d'Etat Mogilevski et colonel Yermolov, «Description de la province du Karabagh», établi en 1823 en vertu de l'ordonnance du directeur général en Géorgie, Yermolov, Tiflis, 1866.

⁵Высочков Л.В. Николай I. ЖЗЛ. Серия биографий. М., 2003, стр 295/Viskochkov L.V. Nicolas 1^{er}, LPR, Série de biographie, Moscou, 2003, p. 295.

temps anciens, était située entre les rives de la Koura et Araxe». ⁶ Ces faits sont également relatés par l'historien arménien Chalkouchyan qui admet que «tout succès des armées russes contre la Perse et la Turquie a été marquée par une nouvelle vague de populations arméniennes vers la Russie, comblée de faveurs et de privilèges». ⁷

En septembre 1828, dans sa lettre «Note sur la réinstallation des arméniens de Perse dans nos régions», envoyée au gouverneur du Caucase Paskevitch, poète et diplomate russe, l'envoyé de la Russie en Perse, Alexandre Griboïedov, notait que «les arméniens sont principalement installés sur les terres des propriétaires musulmans». Il soulignait la pression assurée par les colons arméniens, et invitait les fonctionnaires tsaristes à «éradiquer leur crainte que les Arméniens s'emparent définitivement des terres où ils ont été autorisés pour la première fois». ⁸

En 1845, la chancellerie du gouverneur au Caucase de l'Empire Russe à Tiflis a publié un «Calendrier du Caucase», devenu la principale source de données sur la population de la région du Caucase de l'Empire Russe. Ce document relève que «la tribu la plus nombreuse du Caucase, est musulmane, composée principalement des Tatars-Turcs. ⁹ Elle est évaluée à environ 675 mille âmes, puis les Géorgiens 490 mille, et enfin les Arméniens environ 200 mille». Ce document notait également que les Musulmans étaient jadis «le peuple dominant dans la province». ¹⁰

⁶Шавров Н.Н. Новая угроза русскому делу в Закавказье. Предстоящая распродажа Мугани инородцам. С.-Пб., 1911/N.N. Chavrov Nouvelle menace pour la politique russe dans le Caucase du Sud. La vente imminente de Moughan aux inconnus. S.-Pb., 1911

⁷Цитаты по Гусейнов Г. Краткий обзор исторических аспектов армяно-азербайджанского противостояния. "Diplomatiya Aləmi", Б., N.4, 2003 и Дипломатический вестник МИД РФ, N.1, 2002/Les citations pris de Gouseynov G. Résumé des aspects historiques de la confrontation arméno-azerbaïdjanaise, «Le Monde diplomatique», N 4, 2003 et Journal diplomatique du MAE de FR, N.1, 2002.

⁸Грибоедов А.С. Полн. Собр. Соч. в 2-х томах., т.2 Изд -во "Правда", М. 1971, стр. 339-341/Griboïedov. A.S. Œuvres complètes en 2 volumes. 2^{ème} volume. Maison d'édition «Pravda», М. 1971, p.339-341.

⁹Dans la plupart des documents historiques avant 1918 les Azerbaïdjanais en Russie ont été désignés soit comme les musulmans soit comme les Tatars-Turcs.

¹⁰"Кавказский календарь на 1846г. Издание Канцелярии Кавказского наместника". Отделение третья. Народонаселение. Тифлис, 1845, стр. 137/«Calendrier du Caucase sur l'année 1846. La publication de la Chancellerie du gouverneur au Caucase». Troisième partie, Démographie, Tiflis, 1845. p. 137.

L'historien-voyageur russe N. Doubrovine, dans un livre publié en 1871, explique que le caractère azerbaïdjanais de la terre du Karabagh est irréfutable: «Riche en forêt, le Karabagh en a reçu son nom, qui signifie “un jardin noir” en Azerbaïdjanais.... Les Azerbaïdjanais constituent la population dominante dans tous les khanats de Transcaucasie».¹¹

En 1911 dans le livre déjà mentionné «Nouvelle menace pour la politique russe dans le Caucase du Sud», N. Chavrov résume de la manière suivante un siècle de colonisation de la Transcaucasie, y compris le Karabagh: «Le plus grand nombre d'immigrants provient de la nation arménienne. Ainsi, sur 1,3 mln. d'Arméniens transcaucasiens, plus d'un million n'appartiennent pas aux peuples autochtones de la région et sont installés par nous... En recourant largement à des faux témoignages, les Arméniens étrangers sans terres ont saisi de vastes espaces de terres de l'Etat».¹² Ces données sont encore confirmées par le livre «Le peuple du Caucase» de l'historien arménien Ichkhanyan, publié à Petrograd en 1916. Il note que «les Arméniens vivant au Haut-Karabagh sont en partie des descendants des anciens Albanais¹³, et en partie des réfugiés de Turquie et d'Iran, pour qui la terre azerbaïdjanaise est devenue un refuge contre la persécution et la répression».¹⁴

«Les victoires russes sur les Perses et les Turcs», note Artur Tsoutsiyev, l'historien-ethnographe russe moderne, «les acquisitions territoriales de la Russie entraînent la réinstallation de groupes importants de la population musulmane turque en Turquie. En même temps et tout au long du XIXe siècle, la Transcaucasie et, dans une moindre mesure, le

¹¹Дубровин Н.Ф. История войны и владычества русских на Кавказе, т.1 “Очерк Кавказа и народов, его населяющих”, книга II “Закавказье”. С.-Пб., 1871, стр. 328/Doubrovin N.F. L'histoire de la guerre et de la domination des russes au Caucase. v.I «L'essai du Caucase et des peuples y vivant», livre II «Transcaucasie». S.-Pb., 1871, p. 328.

¹²Шавров Н.Н. Новая угроза русскому делу в Закавказье. Предстоящая распродажа Мугани инородцам. С.-Пб., 1911, стр. 58, 60-61/N.N. Chavrov Nouvelle menace pour la politique russe dans le Caucase du Sud. La vente imminente de Moughan aux inconnus. S.-Pb. 1911, p. 58, 60-61.

¹³Les habitants de l'ancien Etat d'Albanie du Caucase qui a existé de II siècle avant J.-C. – jusqu'à 705 de notre ère sur le territoire actuel de la République d'Azerbaïdjan.

¹⁴Ишханян Б. Народности Кавказа, Петроград, 1916/Ichkhanyan B. Les ethnies du Caucase, Petrograd, 1916

Caucase du Nord se révèlent être des zones de plusieurs vagues d'immigration chrétienne (arménienne et grecque)». ¹⁵

Cependant, malgré cette immigration massive des Arméniens en Transcaucasie, réalisée avec le soutien des autorités régionales de l'Empire Russe, pendant tout le XIXe siècle, la population azerbaïdjanaise était encore prédominante dans cette région. Sur la «Carte confessionnelle de Transcaucasie de la période 1886-1890» établie par A.Tsoutsiyev (**Figure 2**), il est clairement visible l'installation à grande échelle de la population musulmane azerbaïdjanaise de la région et la répartition parcellaire des colons arméniens dans les trois principales régions de leur immigration - dans les khanats d'Erivan, de Nakhitchevan et de Karabagh.

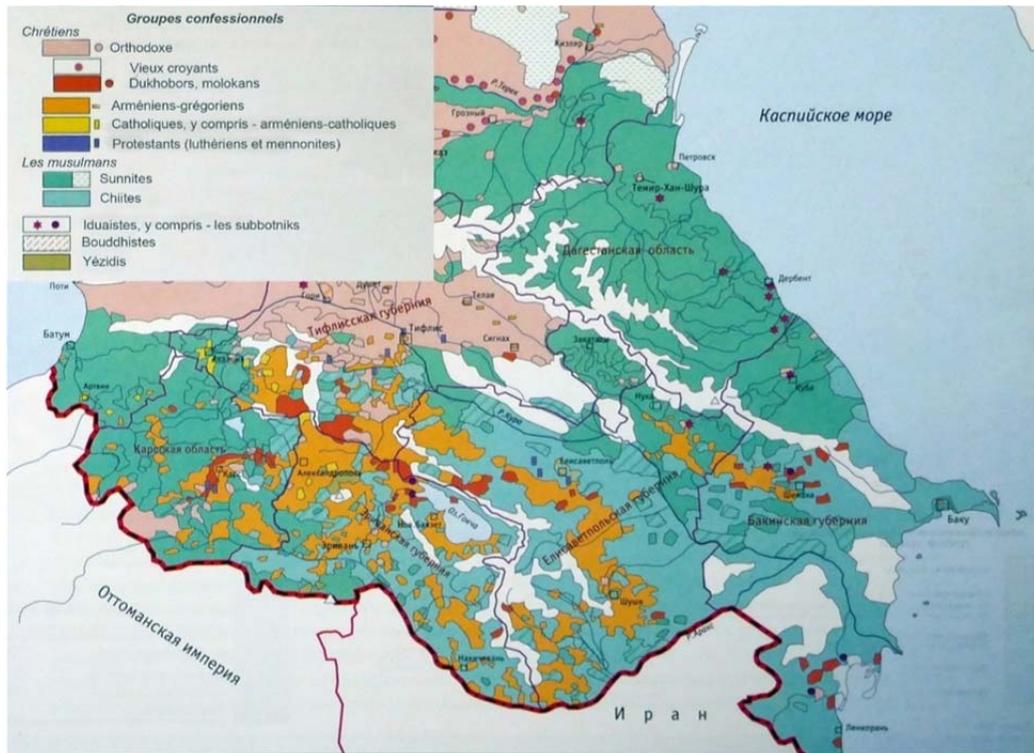


Figure 2: «La Carte confessionnelle de Transcaucasie de la période 1886-1890».

Référence: Tsoutsiyev A. Atlas de l'histoire ethnopolitique du Caucase (1774-2004). Moscou, 2006, p. 43.

¹⁵Цуциев А. Атлас этнополитической истории Кавказа (1774-2004). Москва, 2006, стр.35/Tsoutsiyev A. Atlas de l'histoire ethnopolitique du Caucase (1774-2004). Moscou, 2006, p.35.

2. Comment est apparue l'autonomie du Haut-Karabagh?

Le 28 mai 1918 a été proclamée l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan, qui comprenait les régions de Transcaucasie orientale et méridionale, y compris Karabagh, dont la majorité de la population était composée de musulmans azerbaïdjanais (**Figure 3**). Il convient de souligner que les représentants des «puissances alliées» reconnaissaient l'autorité du Gouvernement de l'Azerbaïdjan sur la région du Karabagh.

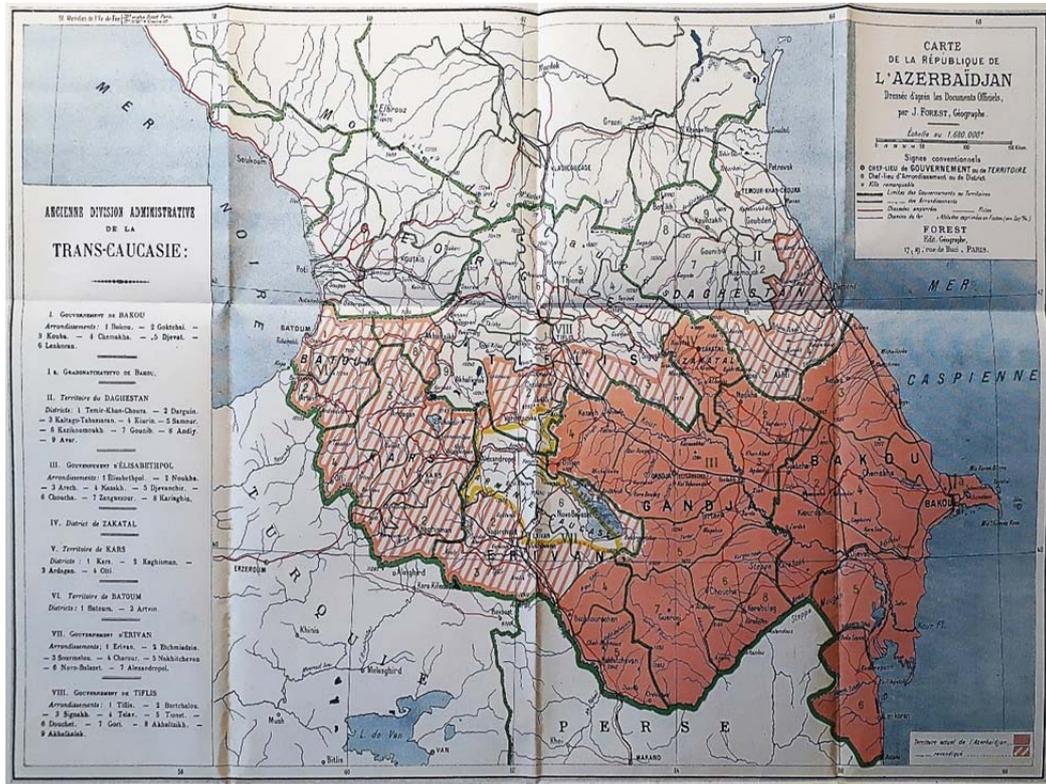


Figure 3: La carte de la République d'Azerbaïdjan préparée par la délégation diplomatique de l'Azerbaïdjan dans la Conférence de Paix à Paris en mai 1919.

Référence: Archives du Ministère des affaires étrangères (AMAE), Paris. Papiers d'agents - Archives privées. Papiers Pechkoff Zinovi (1884-1966). 249PAAP/33.

En janvier 1919 le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a nommé son Gouverneur-général de la région de Karabagh. Le colonel Shuttelworth, commandant des troupes britanniques à Bakou, avait

publié le 3 avril un communiqué dans lequel il exprimait le soutien du commandement britannique à cette décision.¹⁶ Le 19 juin, le major général Corry, le commandant des troupes britanniques dans le Caucase, en réponse à la demande du Premier ministre arménien Khatissian de remplacer le gouverneur général du Karabagh azerbaïdjanais par un gouverneur britannique, assisté d'un représentant du gouvernement arménien, faisait valoir dans son télégramme que cette solution de la question du Karabagh «ne peut être acceptée, car il n'entre pas dans les vues de la politique anglaise de gouverner cette partie du Caucase; il ne peut pas être permis non plus que votre gouvernement ait des droits administratifs sur ce district. Vos frontières temporaires ont été très clairement définies et il n'y a pas de raison pour vous de les dépasser dans cette direction...». En outre, les représentants des alliés dans la région se sont opposés à l'ingérence de l'Arménie dans les affaires intérieures de l'Azerbaïdjan. «Je regrette beaucoup, - note le commandant britannique à la fin de son message, - que le gouvernement de Votre Excellence ait envoyé un émissaire à Karabagh avec des fonds pour la propagande et la provocation». ¹⁷

Comme le montre la carte ci-jointe, préparée par le Haut-commissariat français au Caucase en novembre 1920 (**Figure 4**), les territoires du Karabagh, du Zanguezour et du Nakhitchevan étaient considérés comme faisant partie de l'Azerbaïdjan soviétique non seulement par les responsables anglais dans la région, mais aussi par le Haut-commissariat français au Caucase.

La position similaire a été exprimée par la communauté scientifique française, entre autres par les membres du «Comité d'études», qui a été créé en février 1917 par Aristide Briand, alors président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de la France en guerre, afin de préparer des dossiers en vue d'une future Conférence de la Paix de 1919 pour la délégation française.

¹⁶Communiqué officiel de la mission anglaise. Bakou, 3. 4. 1919. AMAE. CPC 1914-1940, série E (Levant), dossier Caucase-Kurdistan n°4, Fol. 102.

¹⁷Le major-général Corry, commandant des forces anglaises en Transcaucasie, à son Excellence le président du gouvernement de la République arménienne. Tiflis, 19. 6. 1919. AMAE. CPC 1914-1940, série E (Levant), dossier Caucase-Kurdistan n°5, Fol. 60-61.



Figure 4: La carte de déploiement des unités de l'Armée rouge dans le Caucase, préparée par le Haut-commissariat français au Caucase en novembre 1920.

Référence: Archives du Ministère des affaires étrangères (AMAE), Paris. Papiers d'agents - Archives privées. Papiers Chevalley Abel Daniel (1868-1933). 327PAAP/10.

Le Comité a survécu à la démission de Brian en mars 1917 et a continué son travail jusqu'en avril 1919, rédigeant 800 pages rapport, publié en deux gros volumes (1918 et 1919), sur le futur du nouveau monde d'après Première Guerre mondiale.¹⁸ Ce Comité a abordé plusieurs sujets, dont la question arménienne, qui a été traitée par Antoine Maillet, spécialiste des questions slaves et de l'Arménie. Dans son travail A.

¹⁸O.Lowczyk «La fabrique de la paix du Comité d'études à la Conférence de la Paix. L'élaboration par la France des traités de la première guerre mondiale». ISC, Economica, Paris, p. 5-6.

Maillet a évoqué le sujet de l'habitation géographique des arméniens et à ce titre il écrit: «En Russie, depuis l'effondrement de l'empire tsariste, une République arménienne centrée sur Erevan subsistait avec une armée nationale fondée par des milices et des reliquats des armées du tsar. Ce territoire comportait des minorités comme les Tatars [les Azerbaïdjanais]. Les Arméniens étaient nombreux dans le Karabagh situé hors des limites de la République arménienne».¹⁹

Après l'occupation de l'Azerbaïdjan indépendant par les bolcheviks en avril 1920, la région de Karabagh et de Zanguezour voisin, sont immédiatement tombées au centre de l'attention de la politique régionale de la Russie soviétique. Cet intérêt était basé sur la volonté de Moscou bolchevique de prendre le contrôle de ces régions stratégiques de l'Azerbaïdjan avant d'occupation de toute la Transcaucasie. De plus, en été 1920, ces régions sont devenues l'objet d'un nouveau conflit armé entre l'Azerbaïdjan soviétique et l'Arménie indépendante, dans lequel Moscou devait déterminer sa position.

Il convient d'ailleurs de noter que les dirigeants de la Russie soviétique n'étaient pas unanimes sur la question de savoir de quelle façon et dans quel sens régler ce conflit territorial entre l'Arménie indépendante et l'Azerbaïdjan désormais «assimilé». Les dirigeants du Bureau du Caucase du Comité Central du Parti Communiste de Russie²⁰ se prononçaient en faveur de maintenir le contrôle de nouveau pouvoir bolcheviste de Bakou sur le Karabagh et le Zanguezour. Cette position du Bureau du Caucase découlait non seulement de la reconnaissance de l'appartenance de ces régions à l'Azerbaïdjan indépendant et de la prédominance numérique de la population azerbaïdjanaise sur la population arménienne, mais aussi de la nécessité de soutenir le régime bolchévique de Bakou et d'en faire une tête de pont commode pour la future soviétisation de toute la Transcaucasie, un moyen de pression militaire et politique sur la Turquie et la Perse voisines.

¹⁹ Ibid, p. 68-69, 456

²⁰Le Bureau du Caucase a été créé le 8 avril 1920 pour veiller à l'exécution des décisions et arrêtés du Comité Central du PCR et du gouvernement soviétique dans les régions de Caucase du Nord et la Transcaucasie. C'est précisément par l'intermédiaire du Bureau du Caucase et, en particulier, de ses membres les plus écoutés, Kirov et Ordjonikidzé, que furent émises différentes propositions de compromis et de combinaisons pour la solution de la «question du Karabagh».

Le chef du Bureau du Caucase Sergo Ordjonikidzé, auquel Lénine avait confié dès la fin de juin 1920 la surveillance de l'application des directives de Moscou concernant la Transcaucasie, a joué un rôle particulièrement actif dans ce processus. La position du Bureau du Caucase reçut également l'appui de la direction militaire et politique de XI armée rouge en la personne des membres de son Conseil militaire Vesnik, Levandovski et Mikhaïlov, qui ont adressé le 10 juillet 1920 à Moscou, au Comité Central du Parti Communiste de Russie une lettre qui disait: «Le Karabagh, sous le gouvernement musavatiste²¹ faisait entièrement partie de l'Azerbaïdjan. L'indissolubilité des liens culturels et économiques du Karabagh et du Zanguezour avec Bakou, qui est nourri par des dizaines de milliers d'ouvriers venant de ces provinces, et leur isolement complet d'Erivan ont été clairement démontrés en 1919 au congrès paysan du Karabagh arménien, qui s'est prononcé résolument pour une unité complète avec l'Azerbaïdjan, à condition que soit garantie aux Arméniens une vie paisible». «Les masses musulmanes», - relevait la lettre, - «considéreront comme une manifestation de trahison, d'arménophilie ou de faiblesse du pouvoir soviétique un retour inattendu en arrière et l'incapacité des dirigeants soviétiques à conserver l'Azerbaïdjan dans ses anciennes frontières».²²

Georgi Tchitcherine, chef de la diplomatie russe (Commissariat du peuple aux affaires étrangères), a pris une autre position. Il proposait de déclarer ces régions comme «contestées» et les placer sous le contrôle de l'armée soviétique. Cette position visait à ne pas exacerber les relations avec l'Arménie indépendante, à laquelle Tchitcherine attachait une grande importance du point de vue de la dissuasion de la Turquie. Dans un télégramme du 8 juillet 1920 adressé au Ordjonikidzé, Tchitcherine prônait des compromis politiques avec l'Arménie basés sur des concessions territoriales de la part de Bakou: «Nous savons parfaitement que le moment viendra aussi de la soviétisation de l'Arménie, mais actuellement ce serait prématuré. Le plus que nous puissions obtenir maintenant, c'est que le Karabagh et le Zanguezour soient déclarés

²¹Le parti au pouvoir en Azerbaïdjan indépendant de mai 1918 à avril 1920.

²²К истории образования Нагорно-Карабахской Автономной области Азербайджанской ССР. 1918-1925. Документы и материалы [Sur l'histoire de la formation de la Région autonome du Haut Karabagh de la RSS d'Azerbaïdjan, 1918-1925. Pièces et documents]. Bakou, 1989, pp. 54-56.

régions contestées, ce qui suppose l'accord du gouvernement azerbaïdjanais... C'est pour nous une nécessité, nous devons absolument traiter avec l'Arménie. La situation mondiale l'exige impérativement, et pour cela il est indispensable, pour le moins, que le Karabagh et le Zanguezour soient déclarés des zones contestées».²³

Dans son télégramme du 20 juillet 1920 le chef de la diplomatie de la Russie soviétique a de nouveau appelé les dirigeants bolcheviques de Moscou à mener une politique d'apaisement de l'Arménie, tout en révélant pour la première fois les véritables raisons de cet rapprochement. Il a ouvertement écrit à ce sujet: «Il nous faut établir des relations avec l'Arménie, car il peut arriver que si la Turquie se retourne contre nous, l'Arménie, même dachnak, sera un avant-poste dans la lutte contre l'offensive des turcs. Cette possibilité devrait être prise en compte».²⁴ Il a répété la même pensée dans une lettre à Staline de 5 novembre 1920: «Nous ne devons pas oublier une seule minute, dans nos relations avec l'Arménie et la Géorgie, qu'à un prochain tour de roue de l'histoire ces pays peuvent devenir pour nous des barrières contre la politique de conquête de nationalistes turcs qui auraient changé de camp».²⁵

À la fin de 1920, la question du statut du Karabagh est devenue l'objet d'une sévère empoignade entre Commissariat du peuple aux affaires étrangères russe, le gouvernement de l'Azerbaïdjan et le commandement de la XI^e Armée rouge. Ordjonikidzé, se heurtant à une forte opposition des dirigeants azerbaïdjanais, se prononça à nouveau pour laisser le Karabagh et le Zanguezour à l'Azerbaïdjan. Il écrivit à Tchitcherine à propos de statut futur de ces territoires : «Je n'ai reçu que cette nuit votre télégramme sur les zones contestées de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan insiste sur le rattachement immédiat et sans condition du Karabagh et du Zanguezour. Je considère que c'est indispensable, car ces deux districts sont dans l'orbite économique de Bakou et sont

²³RGASPI, f. 64, op. 1, d. 17, l. 58-60.

²⁴Архив внешней политики Российской Федерации, фонд 04 "Секретариат Чичерина. 1919-1930" оп.51, л.321а, д.54868/L'archive de la politique extérieure de la Fédération de Russie, fond 04. «Le secrétariat de Tchitcherine. 1919-1930» op. 51, p. 321a, d. 54868.

²⁵Архив внешней политики Российской Федерации, фонд 04 "Секретариат Чичерина. 1919-1930" оп. 39, стр. 232, д. 52987, л. 43/L'archive de la politique extérieure de la Fédération de Russie, fond 04. «Le secrétariat de Tchitcherine. 1919-1930 » op. 39, p. 232, d. 52987, l. 43.

complètement coupés d'Erivan... Je suis d'avis de rattacher immédiatement le Karabagh et le Zanguezour à l'Azerbaïdjan. Je forcerai l'Azerbaïdjan à proclamer l'autonomie de ces régions, mais cela doit venir de l'Azerbaïdjan».²⁶

Cependant, l'instauration du pouvoir soviétique en Arménie le 29 novembre 1920 a amené à modifier sensiblement le point de vue des dirigeants soviétiques sur le statut futur du Zanguezour et du Karabagh. L'Arménie, qui était auparavant le pays bien disposé envers l'Entente et hostile à la Russie bolcheviste, se transforma en une république alliée idéologiquement et politiquement de la Russie soviétique. Ainsi, l'alliance tactique entre le Bureau du Caucase du PCR, le commandement de la XI^e Armée rouge et le gouvernement de l'Azerbaïdjan soviétique, scellée par une opposition commune à l'Arménie pro-Entente, a commencé à se disjoindre dès les premiers jours de l'établissement du pouvoir soviétique en Arménie.

Dans ce contexte, la question du Zanguezour a été décidée en faveur de l'Arménie. Cette région occupait géographiquement la partie sud-ouest de l'Azerbaïdjan et était peuplée principalement de musulmans. Selon le dernier recensement de l'Empire russe de 1917, 224 mille personnes vivaient sur son territoire, dont environ 119.7 mille musulmans et 99.3 mille arméniens.²⁷ Toutefois, par le traité russo-arménien, signé le 2 décembre 1920 à Erivan, qui proclamait l'Arménie «République socialiste soviétique indépendante», le gouvernement de la Russie bolchevique a reconnu à l'article 3 le district du Zanguezour comme partie intégrante de l'Arménie soviétique. Grâce à ce «cadeau», l'Arménie soviétique s'est trouvée frontalière de l'Iran, tandis que l'Azerbaïdjan perdait sa liaison terrestre avec la région du Nakhitchevan, qui lui appartenait, et avec la Turquie, ce qui était l'objectif stratégique de Moscou.

²⁶GARF, f. 130, op. 4, 601, l, 131.

²⁷Кавказский календарь на 1917 г. Под редакцией Стельмашука. Отдел статистический. Пространство и население Кавказского края к 1 января 1916 г. по данным уездной администрации. Тифлис, 1916, сс. 177-237/Le Calendrier de Caucase sur l'année 1917. Sous la rédaction de Stelmashuk. La section de statistique. L'espace et la démographie de la région du Caucase pour le 1^{er} janvier 1916 selon les données de l'administration d'ouezde. Tiflis, 1916, p. 177-237

Après le Zanguezour le destin de Karabagh était aussi scellé. Six mois plus tard, par un décret du 5 juillet 1921, le pouvoir central bolchévique a conféré une autonomie à la communauté arménienne du Karabagh, en créant l'Oblast autonome du Haut-Karabagh (OAHK), tout en affirmant aussitôt comme ligne indiscutable son caractère azerbaïdjanais. Les termes de la décision sont clairs: «Partant de la nécessité de la paix nationale entre les musulmans et les Arméniens, les liens économiques entre le Karabagh supérieur et inférieur et ses liens constants avec l'Azerbaïdjan, maintenir le Haut-Karabagh en République soviétique d'Azerbaïdjan, en lui conférant une large autonomie régionale».²⁸ Les mots choisis – «liens constants» et «maintenir» – sont sans ambiguïté, et contredisent les tentatives de réécriture de l'histoire, prétendant à «un transfert» ou «un rattachement» du Haut-Karabagh à l'Azerbaïdjan.

Dans cette continuité politique, le Parlement de l'Azerbaïdjan soviétique a adopté 7 juillet 1923 une décision sur la création de l'OAHK. Mais attention, ce geste politique n'atteignait pas la structure juridique - l'OAHK faisant partie intégrante de l'Azerbaïdjan soviétique. Par conséquent, la région du Karabagh, qui a toujours formé une entité administrative et économique unique, s'est ainsi trouvée partagée entre une partie montagnaise, qui est devenue autonome, peuplée par plus d'Arméniens que d'Azerbaïdjanais, et une zone de plaine, habitée principalement par des Azerbaïdjanais.

Ainsi, les bolchéviques ont créé une autonomie pour 100 mille Arméniens du Haut-Karabagh, ignorant les droits de près de 300 mille Azerbaïdjanais vivant dans l'Arménie soviétique. Il faut noter à ce titre que les statistiques officielles de l'Empire Russe du 1917 établissent que l'ouezde (district) d'Erivan, qui devint en décembre 1920 la capitale de l'Arménie soviétique, comptait le 73.3 mille musulmans et 69.7 mille Arméniens. En d'autres termes, les musulmans azerbaïdjanais constituaient la majorité de la population de sa future capitale.²⁹

²⁸Российский государственный архив социально-политической истории (РГАСПИ), фонд 64 "Кавказское бюро ЦК РКП (б)"/Archives d'Etat russe de l'histoire sociopolitique (AERHSP), fonds 64, le Bureau du Caucase du CC PCR (b).

²⁹ Кавказский календарь на 1917 г. Под редакцией Стельмашука. Отдел статистический. Пространство и население Кавказского края к 1 января 1916 г. по данным уездной администрации. Тифлис, 1916., сс.



Figure 5: Maison-musée Bul-Bul (Mourtouza Rzaoglu Mammadov, 1897-1961) dans la ville de Choucha de la région du Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan. Le chanteur d'opéra (ténor) azerbaïdjanais, Bul-Bul était l'un des fondateurs du théâtre musical national azerbaïdjanais. La Maison-musée ainsi que la statue de Bul-Bul ont été détruites par les forces armées arméniennes lors l'occupation de Choucha en mai 1992.

Référence: Les réalités de Karabagh. Bakou, 2011, p. 31

Il est important de noter que l'annexion des territoires azerbaïdjanais à l'Arménie et l'autonomisation du Karabagh ont été marquées par des atrocités commises contre la population musulmane locale ainsi que par

218-221/Le Calendrier de Caucase sur l'année 1917, sous la rédaction de Stelmashuk, La section de statistique, « L'espace et la démographie de la région du Caucase pour le 1^{er} janvier 1916 selon les données de l'administration d'ouezde », Tiflis, 1916, p. 218-221.

une déportation massive de musulmans, Azerbaïdjanais et Kurdes, d'Arménie.

À l'égard de ces faits, le Ministre britannique des affaires étrangères Lord Curzon, a écrit une lettre en février 1920 au président de la Délégation de la République arménienne A. Aharonian à la Conférence de Paix à Paris, soulignant le mal fait à la cause de son peuple par les atrocités qu'ils {les hommes de la Fédération révolutionnaire arménienne – Dachnaksoutioun} commettent contre les musulmans.³⁰ A. Aharonian, a aussi reflété cette exaspération de Lord Curzon, en citant le ministre britannique dans ses mémoires: «Je suis contraint, cependant, d'observer, que vos compatriotes, surtout le parti Dachnak {Fédération révolutionnaire arménienne}, dont je pense vous êtes membre, Monsieur Aharonian... que ce sont eux qui sont souvent à l'origine de la rupture de la paix. Vos trois chefs, Dro {Drastamat Kanayan}, Harnazasp et Kulkhandanian sont à la tête des bandes qui ont détruit les villages tatars {Azerbaïdjanais} et ont organisé des massacres au Zanguezour, à Surmalu, Etchmiadzine et Zangibazar. C'est intolérable. Regardez – et à ce moment il pointa un dossier de documents officiels sur la table –, regardez ceci, les rapports datés de décembre {1919} sur les villages tatars [Azerbaïdjanais] réduits à l'état de ruines durant les quelques mois précédents, rapports que mon représentant Wardrop m'a envoyés. [...]. Vos intérêts demandent que vous soyez pacifiques, autrement nous ne pouvons pas vous aider, nous ne pouvons pas vous fournir en armes et en munitions, car vous les utiliserez contre les Tatars [Azerbaïdjanais]».³¹

Le caractère violent des annexions de territoires azerbaïdjanais a été également constaté par le commissaire français au Caucase D. de Martel, qui a rapporté le 20 juillet 1920 à A. Millerand, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères les faits suivants: «En ce qui concerne ces opérations [militaires], j'ai recueilli de témoins récemment rentrés d'Arménie quelques renseignements qui précisent la façon dont elles sont exécutées: au sud d'Erivan, à la fin de juin dernier, les troupes arméniennes ont cerné 25 villages tatars [Azerbaïdjanais] habités par

³⁰ Salâhi Sonyel, *Turkey's Struggle for Liberation and the Armenians*, Ankara, SAM, 2001, p.107

³¹ Avetis Aharonian, «From Sardarapat to Sèvres and Lausanne. A political diary – Part IV», *Armenian Review*, XVI-3, Autumn 1963, pp.52-53, entrée 8 avril 1920 (citant Lord Curzon).

plus de 40 000 musulmans. Cette population trop près de la capitale pour voir des velléités d'indépendance, avait toujours été calme et paisible; elle fut chassée à coups de canon vers l'Arax et dut abandonner ses villages, qui furent immédiatement occupés par les réfugiés {arméniens}. Dans cette affaire, environ 4 000 personnes furent mises à mort, sans en excepter les femmes et les enfants, que les soldats arméniens noyaient dans l'Arax. Il ne m'a pas paru inutile de rapporter ces détails qui montrent que ce ne sont pas toujours les mêmes qui sont massacrés».³²

Ces faits ont été reflétés aussi dans le journal parisien «Le Temps» qui était alors très proche du Quai d'Orsay, du 25 juillet 1920: «La situation des Musulmans en Arménie est devenue critique. Les persécutions en masse auxquelles se livrent le gouvernement d'Erivan et le Parti «dachnak» contre ces Musulmans, les massacres et les violences qui se sont renouvelés ces deux mois derniers poussent les débris des populations musulmanes à s'enfuir en Perse en abandonnant leurs foyers et leurs biens. Le gouvernement arménien a organisé une commission spéciale pour enregistrer les moissons abandonnées par les Musulmans et les Grecs dans le district de Kars. Dans le district de Zanguibazar, vers la fin de juin, une vingtaine de villages musulmans furent détruits à coups de canon et leurs habitants massacrés. À l'heure actuelle, la population musulmane de Transcaucasie se trouve prise entre Arméniens et bolchevistes. Le nombre des victimes dépasserait plusieurs dizaine de mille, en dehors de réfugiés».³³

Cette politique envahissante a été ouvertement constatée par Hovhannes Kachaznuni, qui a occupé le poste de Premier ministre de mai 1918 à mai 1919. Dans son rapport présenté à la conférence des représentants à l'étranger du parti Dachnaksoutioun, qui s'est tenue en avril 1923 à Bucarest, Kachaznuni a critiqué certains aspects de la politique étrangère et intérieure de son gouvernement et de son parti: «Nous n'avons pas réussi à trouver un modus vivendi plus ou moins acceptable avec l'Azerbaïdjan, - a-t-il déclaré à cette occasion, - Nous n'avons pas réussi à

³²M. Damien de Martel, commissaire français au Caucase, à M. Alexandre Millerand, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 20 juillet 1920, Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, P 16674

³³Le Temps, 25 juillet 1920, p.4

instaurer l'ordre dans les zones musulmanes avec des mesures administratives, nous avons été forcés de recourir aux armes, de déplacer des troupes, de détruire et de massacrer, et même en cela nous avons échoué, ce qui n'a pas manqué de discréditer le pouvoir». ³⁴

Ainsi, l'ingénierie ethno-territoriale de la Russie soviétique en Transcaucasie dans la période 1920-1921 avait pour l'objectif le renforcement de sa propre sécurité par le biais de la sécurité de l'Arménie soviétique aux frontières avec la Turquie et l'Azerbaïdjan

- en lui transférant des régions azerbaïdjanais à majorité musulmane,
- en créant d'une autonomie arménienne au sein de l'Azerbaïdjan soviétique et
- en refusant d'accorder l'autonomie similaire à la population azerbaïdjanaise d'Arménie.



Figure 6: La sculpture folklorique en pierre, situé dans le village de Zeyve, de la région de Latchin de la République d'Azerbaïdjan, occupée en mai 1992, un exemple de l'art décoratif et appliqué traditionnel azerbaïdjanais de Moyen Age.

Référence: F. Ismayilov, Latchin: réalités, observations, les valeurs historique, Bakou, 2012, p. 170

³⁴Качазнуні О. Дашнакцугюн больше нечего делать! [Kachaznuni H. Le Dachnaksoutioun hors jeu!]. Tiflis, 1927, p. 33.

3. Quand et dans quelles circonstances le conflit s'est-il déclenché et quelles sont les conséquences du conflit ?

La première étape du conflit a été l'expulsion de près de 250 mille Azerbaïdjanais d'Arménie à la fin de 1987, soit près de 8% de la population de l'Arménie soviétique. Cette expulsion est passée pratiquement inaperçue non seulement du monde, mais même de la population soviétique. Les dirigeants de l'URSS, en particulier Mikhaïl Gorbatchev et l'idéologue de la «perestroïka» Alexandre Iakovlev, ont laissé faire, arborant la politique de «transparence et de glasnost» au bénéfice de l'étranger, mais fermant les yeux sur la violation des droits fondamentaux de l'homme, la déportation et le nettoyage ethnique sur le territoire de l'URSS.



Figure 7: Mai 1992 - L'exode de la population azerbaïdjanaise de la région de Latchin de la République d'Azerbaïdjan suite à l'expulsion par les forces armées arméniennes.

Référence: <http://www.virtualkarabakh.az/az/photo-item/9/55/mecburi-kockunler.html>

La transformation de l'Arménie en une république mono-ethnique a permis à ses dirigeants de passer sans crainte à la phase suivante: l'incitation au séparatisme arménien dans l'OAHK au début de 1988 en se réclamant du «droit des nations à l'autodétermination». Ce slogan

n'est apparu officiellement qu'en 1988, et pour cause. Erevan ne l'a pas mis en avant plus tôt, car il pouvait tout aussi bien être invoqué par les Azerbaïdjanais vivant en Arménie, qui constituaient la minorité ethnique la plus importante de cette république.



Figure 8: Les Azerbaïdjanais chassés de la région de Haut-Karabagh en mai de 1992 par les forces armées arméniennes.

Référence: <http://www.virtualkarabakh.az/az/photo-item/9/55/mecburi-kockunler.html>

À cette époque, l'OAHK qui regroupait alors 4388 km², était juridiquement inclus dans le territoire souverain azerbaïdjanais, et n'avait aucune frontière avec la République socialiste soviétique d'Arménie. Selon le dernier recensement soviétique de 1989, l'OAHK comptait 187 mille habitants, dont 77% d'Arméniens et 21,5% d'Azerbaïdjanais, outre quelques minorités russes et kurdes. Le 20 février un cap a été franchi, un groupe de dirigeants arméniens de l'OAHK adoptant une résolution qui réclamait le rattachement du Haut-Karabagh à l'Arménie.



Figure 9: En 1978 les Arméniens installés dans le Haut-Karabagh ont célébré le 150e anniversaire de leur immigration et, à cette occasion, ont dressé un monument du souvenir «Maraga-150» dans le village de Margushevan de la région d'Aghdere (Haut-Karabagh) de la République d'Azerbaïdjan, occupée en juillet 1993.



Figure 10: En 1988 le même monument a été détruit et l'inscription «150 ans» a été complètement effacé par les séparatistes arméniens dans la tentative de faire oublier les faits historiques.

Référence: Makhmoudov Y. Le Khanat d'Irévan, La conquête russe et la réinstallation des arméniens dans les terres de l'Azerbaïdjan du Nord. Bakou, Azerbaïdjan, 2010. p.28

La montée de ce séparatisme agressif dans le Haut-Karabagh a conduit aux faits les plus graves: le nettoyage ethnique et des actes terroristes contre la population civile azerbaïdjanaise du Karabagh. Le 22 février 1988, près du campement d'Askéran sur la voie rapide reliant Khankendi à Aghdam, les Arméniens ont ouvert le feu sur des Azerbaïdjanais qui manifestaient pacifiquement pour protester contre cette résolution. Deux jeunes Azerbaïdjanais ont perdu la vie: ce furent les premières victimes du conflit.

Cette résolution illégale du 20 février a été rejetée le 23 mars par le Soviet Suprême de l'URSS, puis en juin par celui d'Azerbaïdjan, alors que celui d'Arménie a voté en faveur. Le 30 août 1991, l'Azerbaïdjan a proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique, avant d'adopter le 18 octobre 1991 la loi constitutionnelle sur l'indépendance nationale.

La phase suivante du conflit a duré du début de 1992 au cessez-le-feu conclu en mai 1994 et s'est traduite par l'occupation du territoire de l'OAHK ainsi que de 7 régions voisines de l'Azerbaïdjan par des groupes armés de l'Arménie déjà indépendante. Le 12 mai 1994, à la suite d'une médiation de la Russie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont signé un accord de cessez-le-feu.

L'ONU n'a réagi à l'agression armée qu'un an après l'occupation, en mai 1992, de la première région de l'Azerbaïdjan - Latchin. En avril-novembre 1993, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté 4 résolutions (n° 822 du 30 avril, n° 853 du 29 juillet, n° 874 du 14 octobre et n° 884 du 12 novembre) qui confirment la souveraineté de l'Azerbaïdjan, son intégrité territoriale et l'inviolabilité de ses frontières internationales et celles de tous les autres États de la région, réaffirment l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, condamnent l'occupation des territoires et exigent le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de toutes les régions d'Azerbaïdjan.

Le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans/autour de la région du Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan a pour conséquence concrète l'occupation près de 20% des territoires de l'Azerbaïdjan, allant bien au-delà du Haut-Karabagh. Du fait de cette agression militaire, près d'un Azerbaïdjanais sur dix est une personne déplacée ou un réfugié. Le

pays compte ainsi aujourd'hui plus d'un million de réfugiés et de déplacés internes: plus de 750 mille Azerbaïdjanais chassés du Haut-Karabagh et des districts avoisinants, et 250 mille Azerbaïdjanais expulsés de l'Arménie.



Figure 11: Les maisons construites par le gouvernement azerbaïdjanais pour les réfugiés et les expulsés des régions occupées de la République d'Azerbaïdjan (Ici: une des villages des expulsés dans la partie non-occupée de la région d'Aghdam).

Référence: Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 362

Par une première analyse, le préjudice économique causé à la République d'Azerbaïdjan dépasse les 60 milliards de dollars US. Pour ce qui est de la sphère socio-économique, les répercussions de l'agression arménienne

se chiffrent en une multitude de pertes: 7 093 établissements publics, 927 bibliothèques, 4.6 millions de volumes de livres et de manuscrits, 6 théâtres, 85 écoles de musique, des milliers d'entreprises industrielles et agricoles.



Figure 12: La ville d'Aghdam (le centre administratif de la région d'Aghdam de la République d'Azerbaïdjan, occupé en juillet 1993) brûlée et détruite par les forces armées arméniennes.

Référence: Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 306

Sur les territoires occupés, 706 monuments historiques et architecturaux, 22 musées, 26 forteresses et murs de forteresses, 57 mosquées, 125 temples et églises, 58 sites archéologiques, 215 monuments naturels, 260 311 hectares de forêt, 163 gisements minéraux ont été détruits. Un pillage... Le patrimoine historique et culturel azerbaïdjanais a également subi des préjudices considérables, beaucoup des lieux de culte musulman sont devenus l'enclos de bétail (Figures 13 et 14).

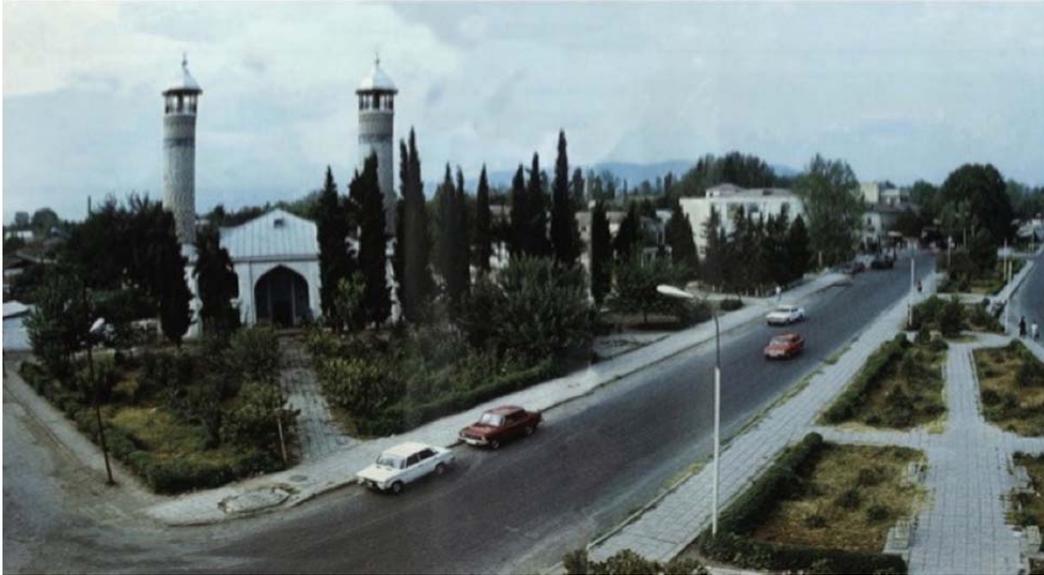
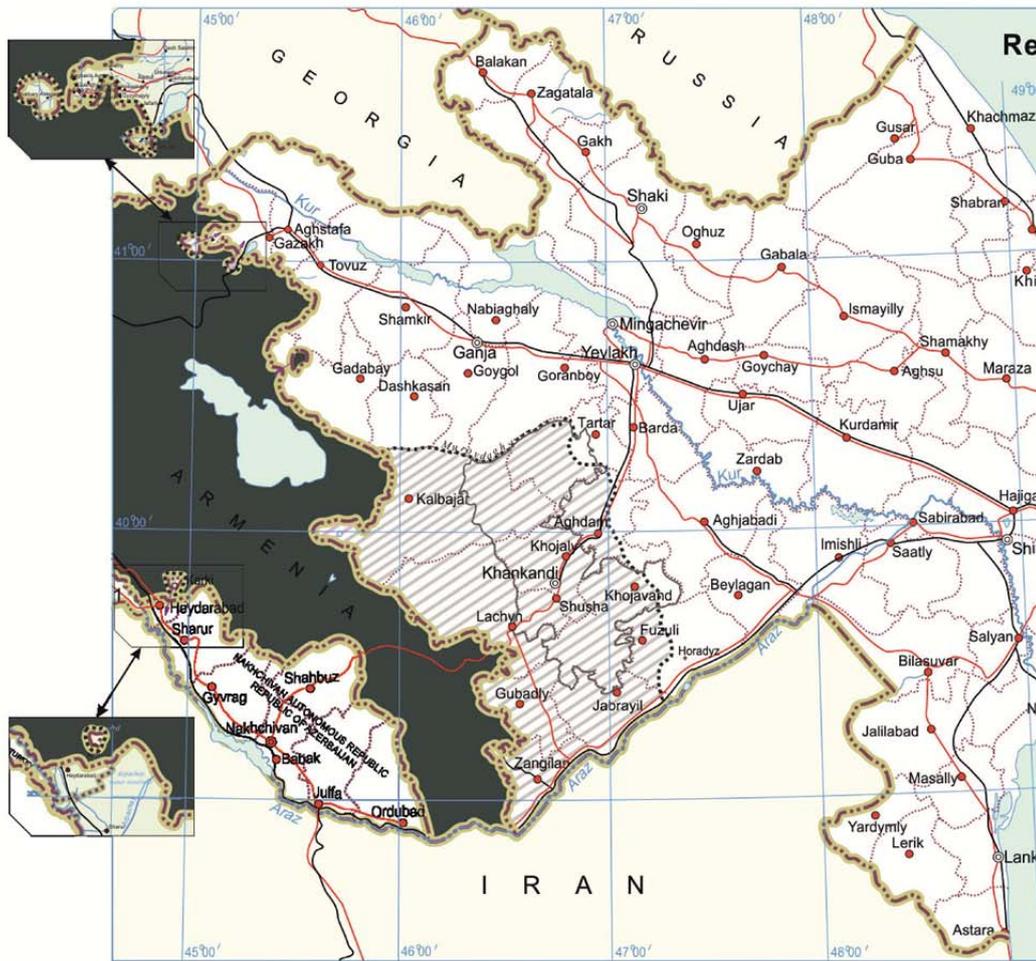


Figure 13-14: Les images d'avant (en-haut) et d'après (en bas) de la «Mosquée Juma Aghdam» dans la ville d'Aghdam, détruite par les forces armées arméniennes. Cette Mosquée, actuellement est sous le contrôle des forces armées arméniennes, fut construite dans des années 1868-1870 par l'architecte azerbaïdjanais Karbalayi Safikhan Karabaghi.

Référence: Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 150-151 et 298.

CONSEQUENCES OF THE AGGRESSIO



Destruction and damage			
Settlements	900	Historical monuments	706
Houses	150 000	- including,	
Public buildings	7 093	- Mosques	57
- including,		- Temples and churches	125
- Educational facilities	1107	- Archeological sites	58
- Kindergartens	855	- Fortresses and fortress walls	26
- Healthcare facilities	521	Communication facilities/lines	598/3052 km
- Sanatorium and treatment facilities	4	Cable facilities	28980 km
- Libraries	927	Industrial and agricultural facilities	2 389
- Museums	22	Motor ways	5 198 km
Museum exhibits	more than 100 000	Railroads	325,8 km
State archives	12	Bridges	348
State archive documents	401 000 files		
		Gas pipelines/gas dist	
		Electricity lines	
		Forests	
		Arable lands	
		Cultivated areas	
		Mineral deposits	
		Natural monuments	
		Protected natural areas	
		Relict lakes	
		Irrigation systems	
		Water reservoirs	
		Water pipelines	

ON OF ARMENIA AGAINST AZERBAIJAN



The occupied territories of the Republic of Azerbaijan and the Azerbaijani population expelled from these territories

Former Nagorno-Karabakh Autonomous Oblast (NKAO) including: Khankandi, Shusha, Khojaly, Khojavand, Aghdara²

Territory(km²): 4,388
Population: 80,246¹
Date of occupation: 1991-1993

	Date of occupation	Territory (km ²)	Population
Lachyn	18.05.1992	1,840	77,660
Kalbajar	02.04.1993	3,050	93,053
Aghdam	23.07.1993	1,150	202,243
Fuzuli	23.08.1993	1,390	132,387
Jabrayil	23.08.1993	1,050	80,825
Gubadly	31.08.1993	800	41,125
Zangilan	29.10.1993	730	44,853

The occupied settlements of the Nakhchivan Autonomous Republic and the Gazakh district

Nakhchivan AR		Gazakh district ⁴	
Karki ³	15.01.1990	Baganis Ayrym	24.03.1990
		Kheyrymly	08.03.1992
		Ashaghy Askipara	12.03.1992
		Barkhudarly	27.04.1992
		Sofulu	27.04.1992
		Gyzylhajly	11.05.1992
		Yukhary Askipara	08.06.1992

¹ Size of population in this section is as of 01.01.2019

² Abolished on October 13, 1992, and its territory included into the administrative boundaries of Aghdam, Kalbajar and Tartar districts.

³ Karki village: 926 IDPs

⁴ Gazakh district: 7803 IDPs

Refugees and internally displaced persons

Refugees from Armenia	350,000
IDPs from the occupied territories	716,054
Displaced persons from the areas adjacent to the border with Armenia and line of occupation	110,612
Total	1,176 666

Victims of aggression

Killed	20,000
Disabled	50,000
Missing	3,888
Total POWs, hostages and missing persons	5,364

Military personnel and heavy weaponry of Armenia in the occupied territories

Tanks	379
ACVs	480
Artillery	570
Personnel	45,409

Settlers illegally settled by Armenia in the occupied territories (since 1993)

Former NKAO	8,780
Lachyn	13,945
Kalbajar	1585
Zangilan	753
Jabrayil	398
Gubadly	21
Total	25,482*

*Note: The Government of Armenia promotes the illegal transfer of settlers - ethnic Armenians from Armenia and other countries, in particular from Syria, Lebanon and Iraq to the occupied territories and provides different financial, technical and other incentives for this purpose. The present calculations are based on conclusions of the reports of the fact-finding missions conducted in the occupied territories and other sources.

© 2019 Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan

tribution facilities	2 000 km/34
	76 940 km
	260 311 ha
	645 000 ha
	185 500 ha
	163
	215
is	43 007 ha
	7
	29
	10
	7 568 km

Après des visites dans les territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie, les missions d'enquête et d'évaluation de l'OSCE ont révélé les activités illégales menées dans ces régions: la colonisation qui va de pair avec le changement des noms historiques et géographiques, la destruction de monuments et le pillage du patrimoine matériel culturel. Les données de l'imagerie spatiale datant de 5 août 2020 (Figure 15), faites par le satellite azerbaïdjanais «Azersky» démontrent la construction des nouvelles colonies dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et prouvent une fois de plus que l'Arménie, poursuit ses activités illégales de colonisation des territoires occupés en violation du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

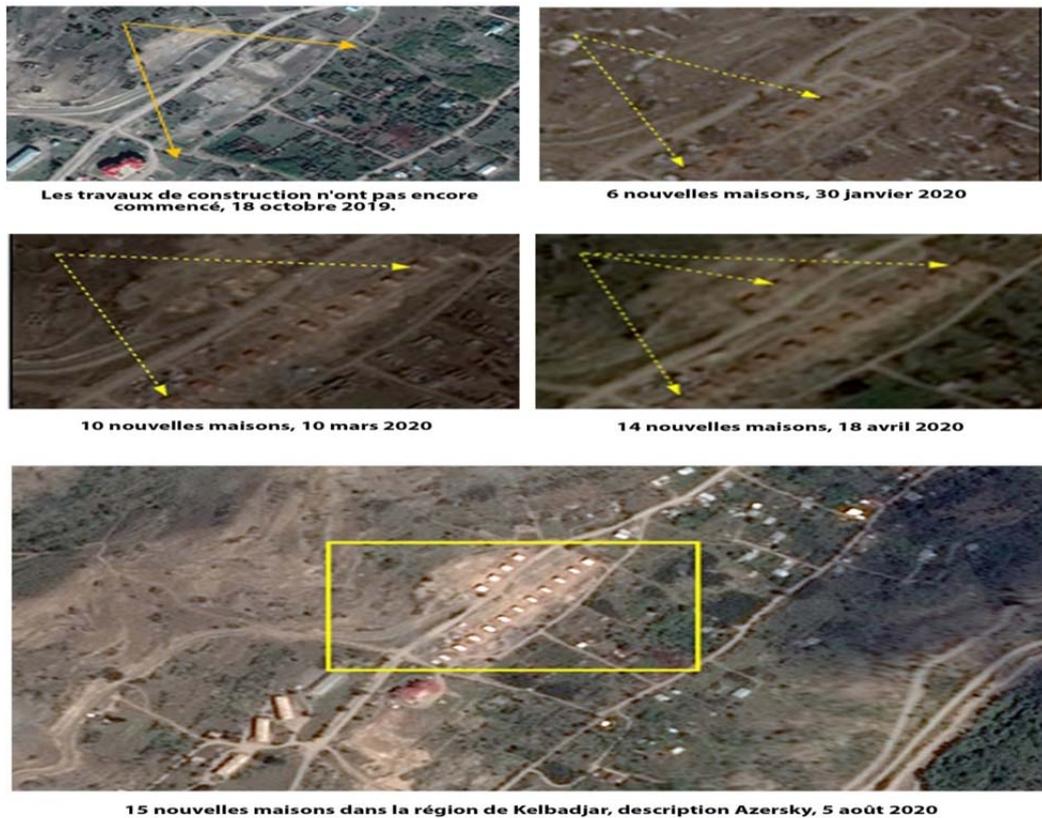


Figure 15: Le complexe résidentiel, qui a commencé à être construit à la fin de 2019 par l'Arménie dans la région de Kelbadjar de la République d'Azerbaïdjan, occupée en avril 1993, se compose aujourd'hui de 15 maisons.

Référence: <https://mfa.gov.az/en/news/6813/view>

4. Que s'est-il passé à Khodjaly ?

Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, les forces armées arméniennes ont attaqué la ville de Khodjaly où vivaient paisiblement 7 000 personnes. Essayant de s'échapper et de quitter la ville, les villageois ont été pris sous le feu des troupes arméniennes. 613 personnes ont été tuées sauvagement, dont 106 femmes, 63 enfants et 70 personnes âgées. 1275 personnes furent retenues en captivité, 150 d'entre elles sont toujours portées disparues.



Figure 16: Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, les forces armées arméniennes ont attaqué la ville de Khodjaly et ont commis des crimes de masse contre la population civile.

Référence: <http://www.virtualkarabakh.az/az/photos/9/1/fotoqalereya.html>

Des crimes atroces, d'une barbarie sans nom, commis en toute impunité par des militaires arméniens, dans le but de créer la terreur sur l'ensemble des territoires basculant dans les hostilités. Dans une déclaration au journaliste Thomas de Waal, Serge Sargssian, ministre de la défense au moment des faits et ensuite président de l'Arménie, a clairement affirmé ce but: «avant Khodjaly, les Azerbaïdjanais croyaient qu'ils pouvaient plaisanter avec nous et que le peuple arménien ne serait pas capable de lever la main contre la population civile. Nous avons pu

briser ce stéréotype».³⁵ De même, Vazguen Manoukian, ministre de la Défense de l'Arménie en 1992-1993, déclare: «Vous pouvez être sûrs que, quelles qu'aient été nos déclarations politiques, les Arméniens du Karabagh et l'armée arménienne ont mené ensemble les actions militaires. Que quelqu'un fût du Karabagh ou d'Arménie, pour moi c'était la même chose».³⁶

Le caractère systématique de l'attaque des populations civiles caractérise le crime contre l'humanité, et comme une seule ethnie était visée avec l'intention de la détruire, il s'agit bien, selon les critères du droit international, d'un acte génocidaire. Selon l'article 6 du statut de la Cour pénale internationale, reprenant les termes de l'article 2 de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, on entend par crime de génocide: «L'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe [...]».



Figure 17: Les victimes de massacre de Khodjaly. Ces violences armées contre des civils se sont accompagnées d'exactions, avec des mutilations sur les cadavres des victimes. Beaucoup de corps, y compris ceux de femmes et d'enfants, ont été retrouvés avec des blessures par arme blanche. Certains corps ont été brûlés. **Référence:** Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 264

³⁵Thomas de Wall, *Black Garden, Armenia and Azerbaijan through Peace and War*, New York, University Press, 2003, p. 172, cité par CEDH, Grande Chambre, 16 juin 2015, n° 13216/05, *Chiragov et autres c. Arménie*

³⁶Même référence, p. 210.

En 2010-2018, plusieurs Parlements nationaux, ainsi que 23 États des États-Unis d'Amérique ont condamné ces événements, les qualifiant de «carnage massif» et de «crime contre l'humanité». Ces crimes du militarisme arménien à l'encontre du peuple azerbaïdjanais ont également été condamnés par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Le 26 janvier 2012, laquelle a adopté une déclaration condamnant le génocide de Khodjaly et exhorté d'autres organisations internationales à donner une qualification juridique à ces événements.

Early day motion 893

ANNIVERSARY OF THE KHOJALY MASSACRE

Session: 2008-09
Date tabled: 25.02.2009
Primary sponsor: Hancock, Mike
Sponsors: Bottomley, Peter | Flynn, Paul | Russell, Bob | Taylor, Dari | Wareing, Robert N

Total number of signatures: 32

Bottomley, Peter	Caton, Martin	Corbyn, Jeremy	Cryer, Ann
Curtis-Thomas, Claire	Devine, Jim	Dobson, Frank	Donaldson, Jeffrey
Dorrell, Stephen	Drew, David	Durkan, Mark	Etherington, Bill
Flynn, Paul	Gibson, Ian	Godsiff, Roger	Hancock, Mike
Hemming, John	Jenkins, Brian	Lamb, Norman	Leech, John
MacNeil, Angus	McCafferty, Chris	McDonnell, Alasdair	McDonnell, John
Prosser, Gwyn	Russell, Bob	Simpson, Alan	Taylor, Dari
Vis, Rudi	Wareing, Robert N	Williams, Mark	Williams, Roger

That this House calls on the Government to recognise the 17th anniversary of the Khojaly massacre and use it as an opportunity to launch a new international peace effort to resolve the Armenian-Azerbaijani Nagorno-Karabakh conflict; notes that the non-resolution of the conflict is a threat to the whole Caucasus region, as well as to UK investment in Azerbaijan; believes that the failure in reaching a peaceful resolution is largely due to the non-implementation by Armenia of UN Security Council Resolutions 822, 853, 874 and 884 which call for the withdrawal of Armenian troops from the occupied territories of Azerbaijan and for the return of the one million Azerbaijani refugees back to their homes; supports the resolution of the conflict while assuring the territorial integrity of Azerbaijan, with high autonomy for the people of Nagorno-Karabakh; and highlights the fact that the UK is the largest foreign investor in Azerbaijan, with 5,000 expatriates and a 20 per cent share in Azerbaijani oil.

Figure 18: Le document adopté en février 2009 par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni, appelle le Gouvernement britannique à reconnaître le massacre de Khodjaly.

Référence: Khodjaly: Témoin d'un crime de guerre, 2016, p. 229

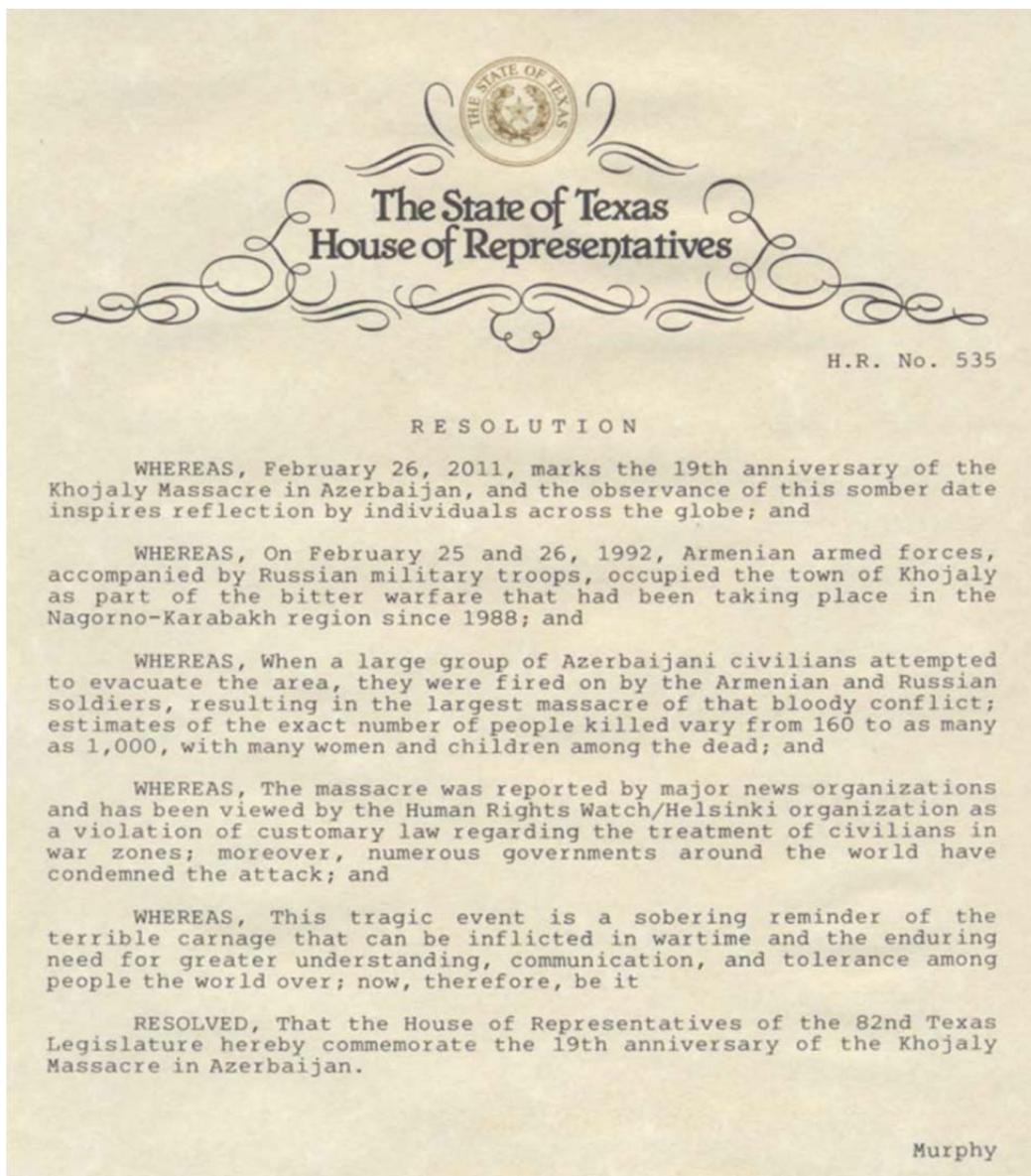


Figure 19: La résolution, adoptée en mars 2011 par l'Etat de Texas des Etats-Unis d'Amérique, relatif à la 19ème commémoration du massacre de Khojaly.

Référence: https://mfa.gov.az/files/shares/Khojaly%20Genocide_21.02.2020.pdf. p.153

5. Quelle est la position de la communauté internationale ?

La communauté internationale a toujours condamné l'usage de la force militaire contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de son territoire qui en résultait. C'est le principe qui fonde la paix internationale: aucune acquisition de territoire par la force ne peut avoir de valeur juridique. Cet unanimité de la communauté internationale est parfaitement affirmé par les quatre résolutions du Conseil de Sécurité de 1993 – les résolutions 822, 853, 874 et 884 – qui soulignent :

Résolution 822 du 30 avril 1993 (S/RES/822 (1993)):

«Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États de la région doivent être respectées, [...]

1. Exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes d'hostilité afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées ; [...]

Résolution 853 du 29 juillet 1993 (S/RES/853 (1993)):

«Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise, [...]

3. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités et que les forces d'occupation en cause se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement du district d'Aghdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise ; [...]

9. Prie instamment le gouvernement de la République d'Arménie de continuer d'exercer son influence afin d'amener les Arméniens de **la région du Haut-Karabagh de la République azerbaïdjanaise** à appliquer la résolution 822 (1993) du Conseil ainsi que la présente résolution, et à accepter les propositions du groupe de Minsk de [l'OSCE] ; [...]

Résolution 874 du 14 octobre 1993 (S/RES/874 (1993)):

«Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise, [...]

5. Demande que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoit le «calendrier modifié» du groupe de

Minsk de [l'OSCE], y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés et la suppression de tous les obstacles aux communications et aux transports ; [...]

Résolution 884 du 12 novembre 1993 (S/RES/884 (1993)) :

« Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise, [...]

2. Demande au gouvernement arménien d'user de son influence pour amener les Arméniens de **la région du Haut-Karabagh de la République azerbaïdjanaise** à appliquer les résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993), et de veiller à ce que les forces impliquées ne reçoivent pas les moyens d'étendre leur campagne militaire ; [...]

4. Exige des parties concernées qu'elles cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise, conformément au «calendrier modifié» de mesures urgentes en vue d'appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité (...), tel qu'il a été modifié lors de la réunion du groupe de Minsk de [l'OSCE] tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993».

Dans ces conditions, il ne s'agit pas du point de vue politique de l'un ou de l'autre, mais d'une application des principes cardinaux du droit international, qui sont la condition de la paix dans le monde. Aussi, ces principes se trouvent déclinés par nombre d'institutions internationales, qui souhaitent le retour de la paix en Azerbaïdjan, et redoutent un effet de contagion s'il suffit d'une opération militaire, massacrant les civils et obligeant à des transferts massifs de population pour installer un pouvoir qui aurait quelque validité. C'est une voie sans issue dans laquelle se sont enfermés les militaires arméniens.

En 2005, l'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a adopté la résolution 1416³⁷, par laquelle elle «rappelle que l'occupation d'un territoire étranger par un État membre constitue une grave violation des obligations qui incombent à cet État en sa qualité de membre du Conseil

³⁷<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17289&lang=FR>

de l'Europe, et réaffirme le droit des personnes déplacées de la zone du conflit de retourner dans leur foyer dans la sécurité et la dignité.»

En 2008, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté la résolution 62/243³⁸ relative sur la situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. De manière constante, elle appelle à respecter et soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, exige le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan et réaffirme le droit inaliénable des personnes expulsées de ces territoires occupés de retourner chez elle, soulignant la nécessité de créer les conditions propices à son retour.

Cet engagement a été cimenté par la **Stratégie Globale de l'UE** de 2016³⁹ en matière de politique étrangère et de sécurité, qui souligne que «l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, l'inviolabilité des frontières et le règlement pacifique des différends sont des éléments clés de l'ordre de sécurité Européen. Ces principes s'appliquent à tous les États, tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières de l'UE».

Le Parlement Européen rappelle de manière constante sa position sur le règlement du conflit dans ses résolutions du 20 mai 2010⁴⁰, du 18 avril 2012⁴¹, du 23 octobre 2013⁴² et du 9 juillet 2015⁴³, qui condamnent cette occupation militaire, soutiennent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, et appellent à une solution immédiate du conflit sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité.

³⁸<https://undocs.org/fr/A/RES/62/243>

³⁹<https://www.bruxelles2.eu/wp-content/uploads/2016/07/strategieglobalecom@ue160628fr.pdf>

⁴⁰<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2010-0193+0+DOC+PDF+V0//FR>

⁴¹<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2012-0128+0+DOC+PDF+V0//FR>

⁴²<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013IP0446&from=FR>

⁴³https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2015-0272_FR.pdf

De même, par sa résolution du 15 janvier 2020 sur le «**Rapport Annuel sur la mise en œuvre de la Politique étrangère et de sécurité commune**» (2019/2136/INI), le Parlement Européen a aussi rappelé son engagement «à soutenir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays du partenariat oriental dans leurs frontières internationalement reconnues, conformément au droit, aux normes et aux principes internationaux». ⁴⁴

Le 10 juin 2020 la présidente de Délégation au Comité parlementaire de partenariat UE-Arménie, à la commission de coopération parlementaire UE-Azerbaïdjan et à la commission parlementaire d'association UE-Géorgie MPE Marina Kaljurand, le rapporteur permanent de l'UE sur l'Arménie MPE Traian Băsescu et le rapporteur permanent de l'UE sur l'Azerbaïdjan MPE Željana Zovko ont adopté **une Déclaration conjointe**. Dans cette déclaration les MPE ont indiqué le fait de l'occupation illégale de Haut-Karabagh et des régions adjacentes, ainsi qu'ont réitéré leur support aux efforts du Groupe de Minsk de l'OSCE et ont appelé «les autorités de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan à intensifier leur engagement, de bonne foi, à la négociation sur le règlement pacifique du conflit à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan». ⁴⁵

En outre, dans la déclaration de 17 juin 2020 faite à l'occasion de la 7^{ème} réunion des dirigeants du Partenariat oriental, le Président du Parti populaire européen (PPE), Donald Tusk a réitéré «le soutien global du PPE aux efforts et aux principes fondamentaux des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE sur le règlement du conflit du Haut-Karabagh» ainsi que «le soutien à l'intégrité territoriale au sein des frontières internationalement reconnues». ⁴⁶

De plus, le 19 juin 2020 le Parlement européen a adopté une **Recommandation (2019/2209(INI))** au Conseil, à la Commission et au

⁴⁴https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0008_FR.pdf

⁴⁵https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/208877/KALJURAND_BASESCU_ZOVKO_Joint%20statement_new%20highway%20between%20Armenia%20and%20Nagorno%20Karabakh.pdf

⁴⁶<https://www.epp.eu/press-releases/statement-of-epp-president-donald-tusk-on-the-occasion-of-the-7th-epp-eastern-partnership-leaders-meeting/>

vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant le partenariat oriental, en vue du sommet de juin 2020. Dans ce document le PE a adressé les recommandations suivantes:

«réaffirmer l'engagement de l'Union à soutenir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays du Partenariat oriental dans leurs frontières internationalement reconnues, et soutenir les efforts qu'ils déploient pour appliquer pleinement ces principes; insister sur l'importance de l'unité et de la solidarité des États membres à cet égard»;

«réaffirmer son soutien aux efforts des coprésidents du groupe de Minsk de l'OSCE pour résoudre le conflit au Haut-Karabagh et à leurs principes de base de 2009 afin de parvenir à une solution fondée sur les normes et principes du droit international, la charte des Nations unies et l'Acte Final d'Helsinki de 1975 de l'OSCE; encourager toutes les parties à intensifier le dialogue et à s'abstenir de toute rhétorique incendiaire qui compromettrait davantage toute perspective de règlement».⁴⁷

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), statuant en grande chambre dans son important arrêt du 16 juin 2015 (Tchiragov et autres contre Arménie, n° 13216/05), a démontré le rôle dominant de l'Arménie dans ce conflit:

«174. Au demeurant, la Cour n'estime guère concevable que le Haut Karabagh – entité peuplée de moins de 150 000 individus d'ethnie arménienne – ait été capable, sans un appui militaire substantiel de l'Arménie, de mettre en place au début de l'année 1992 une force de défense qui, face à un pays comme l'Azerbaïdjan, peuplé de quelque sept millions d'habitants, allait non seulement prendre le contrôle de l'ex OAHK, mais encore conquérir, avant la fin de l'année 1993, la majeure partie sinon la totalité des sept districts azerbaïdjanais voisins.[...]

«186. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus révèlent que la République d'Arménie a exercé sur la soi-disant «république du Haut-Karabagh» une influence importante et déterminante dès le début du conflit dans le Haut-Karabagh, que les deux entités sont hautement

⁴⁷ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0167_FR.pdf

intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que cette situation perdure à ce jour. En d'autres termes, la «RHK» et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabagh et les territoires avoisinants, y compris le district de Latchin.»

Donc, la CEDH a reconnu que le territoire de l'Azerbaïdjan est bien sous le contrôle effectif des forces militaires arméniennes, avec une conquête du territoire qui est parfaitement illicite, accompagnée de faits graves constituant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ainsi, pour la Cour, les personnes ayant dû quitter leur maison et leur terre du fait de cette violence militaire étaient victimes de violations du droit international, bénéficiaient du droit au retour et devaient être indemnisées.⁴⁸

L'OTAN dans les Déclarations des Sommets de Lisbonne (19-20 novembre 2010, l'article 35)⁴⁹, de Chicago (20 mai 2012, l'article 47)⁵⁰, du Pays de Galles (4-5 septembre 2014, l'article 30)⁵¹, de Varsovie (8-9 juillet 2016, l'article 24)⁵² et de Bruxelles (11-12 juillet 2018, l'article 67)⁵³ a exprimé sa détermination «à soutenir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la République de Moldova. Dans ce contexte, nous continuons d'appuyer les efforts visant à parvenir à un règlement pacifique des conflits dans le Sud-Caucase ainsi qu'en République de Moldova, sur la base de ces principes et des normes du droit international, de la Charte de l'ONU et de l'Acte Final d'Helsinki».

L'Organisation de la Coopération Islamique dans son Communiqué final du 14^e Sommet de La Mecque (Royaume d'Arabie Saoudite, 31 mai 2019, l'article 34)⁵⁴ a réitéré sa position de principe condamnant

⁴⁸[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-155656%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-155656%22]})

⁴⁹https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/pdf_2010_11/2010_11_11DE1DB9B73C4F9BBFB52B2C94722EAC_PR_CP_2010_0155_FRE-Summit_LISBON.pdf

⁵⁰https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_87593.htm?selectedLocale=fr

⁵¹https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_112964.htm?selectedLocale=fr

⁵²https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_133169.htm?selectedLocale=fr

⁵³https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_156624.htm?selectedLocale=fr

⁵⁴https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2019/06/OICCOMMf_310519.pdf

l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, et a réaffirmé que «l'acquisition de territoire par le recours à la force est inadmissible en vertu de la Charte de l'ONU et des normes du droit international». Elle a exigé à cet égard «l'application stricte des résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de Sécurité de l'ONU et a appelé au retrait immédiat, complet et sans condition des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabagh et des autres territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan». La Conférence a appelé à la résolution du conflit «sur la base du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de la République d'Azerbaïdjan».

Le Mouvement des Non-alignés (MNA), qui regroupe 120 États du Monde et est la deuxième enceinte internationale, la plus large après l'ONU, dans ses Documents Finaux du 16^e Sommet de Téhéran (26 au 31 août 2012, l'article 391)⁵⁵ et du 17^e Sommet de Margarita (Venezuela, 17-18 septembre 2016, l'article 500)⁵⁶ a appelé «au règlement du conflit dans le cadre de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et des frontières internationalement reconnues de la République d'Azerbaïdjan». De même, le MNA, dans son Document final du 18^e Sommet de Bakou (25-26 octobre 2019)⁵⁷, a réaffirmé ladite position concernant le règlement du conflit, et a fait un pas en avant vers la disposition sur «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite la situation résultant de l'occupation des territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, y compris par des activités économiques dans ces territoires», qui a été adoptée à l'unanimité.

⁵⁵<https://www.namazerbaijan.org/pdf/NAM-Tehran-Final-Document.pdf>

⁵⁶<https://www.namazerbaijan.org/pdf/NAM-Margarita-Declaration.pdf>

⁵⁷<https://www.namazerbaijan.org/pdf/BFOD.pdf>

6. Quelle est la position de l'Azerbaïdjan dans ce conflit ?

La position de l'Azerbaïdjan ne résulte pas de choix d'opportunité, mais se fonde sur l'application stricte des principes du droit international, tel qu'ils résultent de:

- la Charte de l'ONU;
- la résolution 2625 (XXV)⁵⁸ de l'Assemblée Générale de l'ONU du 24 octobre 1970 intitulé «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies»;
- l'Acte final d'Helsinki de 1 août 1975;
- les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU (822, 853, 874 et 884 de 1993).



Figure 20: Les expulsés azerbaïdjanais ayant dû quitter leurs foyers dans la région de Haut-Karabagh suite aux actes de violences commises par les forces armées arméniennes.

Référence: <http://www.virtualkarabakh.az/az/photo-item/9/55/mecburi-kockunler.html>

⁵⁸https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf

Sur la base de ces documents, la position azerbaïdjanaise concernant le règlement du conflit prévoit les étapes suivantes:

- l'élimination de la raison principale du conflit, c'est à dire le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabagh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan;
- le retour de la population azerbaïdjanaise chassée, dans ses foyers et ses propriétés dans ces territoires en toute sécurité et dignité;
- l'ouverture de toutes les communications dans la région pour un usage mutuel et la réhabilitation et le développement économique de ces territoires;
- l'élaboration et la définition du statut d'autonomie pour la population de la région du Haut-Karabagh, conformément à la Constitution et à la législation de l'Azerbaïdjan.

La partie azerbaïdjanaise soutient les négociations substantielles et axées sur les résultats pour le règlement du conflit. En même temps, il est tout à fait évident qu'en se référant à la fois à la loi suprême de l'Etat azerbaïdjanais et au droit international, l'Azerbaïdjan a le plein droit de rétablir son intégrité territoriale par tous les moyens à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, en application de l'article 51 de Chapitre VII intitulé «Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression» de la Charte des Nations Unies, qui souligne: «Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la

présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales». ⁵⁹



Figure 21 : Le complexe du monastère de Khudaveng, situé dans le village de Veng (la région de Kelbadjar de la République d'Azerbaïdjan, occupée en avril 1993). Ce complexe, datant de VI-VII siècle, fut construit à l'époque de l'ancien Etat d'Albanie du Caucase qui a existé de II siècle avant J.-C. - jusqu'à 705 de notre ère sur le territoire actuel de la République d'Azerbaïdjan.

Référence: Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 130.

⁵⁹<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>

7. L'Arménie insiste sur l'autodétermination du Haut-Karabagh, jusqu'à la sécession. Que vaut, en droit, cette affirmation ?

En droit, cette affirmation est parfaitement invalide, car elle ignore les bases du droit international.

D'abord, le peuple arménien a déjà réalisé son droit à l'autodétermination en 1991, accédant à son indépendance le 21 septembre 1991 sur son territoire, suivant l'exemple de l'Azerbaïdjan qui avait déclaré son indépendance de l'URSS le 30 août 1991. Aussi, l'Arménie siège à l'ONU à côté de l'Azerbaïdjan sur cette base frontalière, de telle sorte que la situation est très claire.

Ensuite, selon le droit international, il est impossible d'invoquer le principe d'autodétermination dans le but de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat souverain. La référence est de nouveau la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale de l'ONU du 24 octobre 1970 dite **Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies**⁶⁰: le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes «ne doit pas autoriser ou encourager une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant». De même, selon la Déclaration, «tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays ».

Cette approche a été aussi réaffirmée dans le VIII^{ème} principe de la «**Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants**» de l'Acte Final d'Helsinki de 1 août 1975. Dans ce principe intitulé «Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», est bien fixé que «les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux

⁶⁰https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf

principes de la Charte de l'ONU et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats». ⁶¹

Cela explique aussi pourquoi le Conseil de Sécurité de l'ONU n'a jamais eu la moindre difficulté pour condamner l'occupation militaire des territoires de l'Azerbaïdjan. Selon le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte de l'ONU: «Les Membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'ONU». L'Assemblée générale, dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, a souligné que «nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale».



Figure 22 : Les éléments traditionnels de l'ancienne architecture azerbaïdjanaise. Monuments en pierre du mouton et du cheval, datant de Moyen Age, situé dans le village Seyidler (la région de Latchin de la République d'Azerbaïdjan, occupée en mai 1992).

Référence: Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 105

⁶¹<https://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>

Également, l'esprit et la lettre du droit international interdisent que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit revendiqué pour masquer un nettoyage ethnique. À cet égard, il convient de rappeler encore une fois que les dirigeants arméniens ont expulsé plus de 40 mille azerbaïdjanais du Haut-Karabagh, soit près de 21.5% de sa population selon l'état en 1989. Ainsi, invoquer ce droit contre l'intégrité territoriale d'un État souverain est condamné par le droit international, car c'est la source des expulsions massives et du nettoyage ethnique, qui sont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.



Figure 23: Août de 1993 - La caravane des expulsés azerbaïdjanais de la région de Ghubadli de la République d'Azerbaïdjan à la recherche de secours contre l'agression des forces armées arméniennes.

Référence: <http://www.virtualkarabakh.az/az/photo-item/9/55/mecburi-kockunler.html>

En outre, cette agression armée a apporté de graves atteintes aux droits de l'homme. C'est le drame qui a frappé plus d'un million d'Azerbaïdjanais réfugiés et déplacés, des êtres humains qui ne peuvent pas être les grands oubliés de l'histoire. Ce sont des vies et des familles brisées. Leurs droits, incluant le droit au retour dans leurs villes et maisons doivent être reconnus, car, comme le réaffirme les documents juridiques internationaux, «[tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière](#)

équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur». ⁶²

Finalement, la seule ligne valable est de concilier la souveraineté, une et indivisible, avec l'égalité de droit entre les deux communautés du Haut-Karabagh. Conformément au droit international et aux analyses de l'OSCE, il n'existe que deux parties au conflit, l'Arménie et l'Azerbaïdjan, alors que les deux communautés du Haut-Karabagh, azerbaïdjanaise et



Figure 24: Automne de 1993, la maison détruite par les forces armées arméniennes avant l'occupation totale de la ville de Zanguelan de la République d'Azerbaïdjan le 29 octobre 1993.

Référence: <http://www.virtualkarabakh.az/az/photo-item/9/55/mecburi-kockunler.html>

arménienne, parties intéressés, jouissant de droits égaux. L'issue repose sur l'application des bases du droit international et constitutionnel: souveraineté une et indivisible, et égalité de tous, c'est-à-dire même droits et devoirs. L'avenir du Haut-Karabagh, au sein de la souveraineté azerbaïdjanaise, c'est une stricte égalité entre deux communautés qui vivent ensemble depuis des siècles: mêmes droits individuels, mêmes droits collectifs, droit à la sécurité, et au développement économique dans la paix.

⁶²A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, para. 5

8. Quels sont les principes juridiques de l'UE applicables au conflit de Haut-Karabagh?

L'Union européenne est une communauté de droit, inscrite dans la légalité internationale, et il ne lui est nullement demandé une prise de position en faveur de l'Azerbaïdjan: elle doit simplement appliquer les principes fondamentaux du droit international, ce qu'elle fait avec constance.

I. Les objectifs de l'Union européenne sur la scène internationale sont posés par l'article 3, paragraphe 5, du Traité sur l'Union européenne (TUE): «Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union [...] contribue à la paix, à la sécurité, [...] à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, [...] et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte de l'ONU».

De même, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, de ce texte: «L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: [...] l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte de l'ONU et du droit international».

Ce texte fondateur prévoit que «l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération».

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, l'Union européenne est tenue «d'exercer ses compétences dans le respect du droit international dans son ensemble en ce compris [...] les règles et

les principes du droit international général et coutumier»⁶³, ce qui inclut les règles tirées du droit de la responsabilité internationale en cas de violation du droit international et celles relevant du droit international humanitaire.

II. L'occupation illégale du Haut-Karabagh par l'Arménie emporte violation de plusieurs normes fondamentales du droit international, dont notamment, la prohibition de l'agression, l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, la prohibition du crime de génocide et le respect des principes intransgressibles du droit international humanitaire.

En cas d'occupation militaire, l'Union s'attache à coopérer avec le peuple occupé pour mettre fin, par des moyens licites, à cette violation grave du droit international qu'est l'occupation, et à ne pas reconnaître la situation née de ces violations, comme le requiert la Cour internationale de Justice. L'État occupant, qui ne dispose d'aucune souveraineté à l'égard du territoire occupé, ni d'aucun «titre juridique à administrer» le territoire, n'a qu'une autorité «de fait» très limitée.

De fait, l'engagement de l'UE a toujours été structuré par son soutien à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays. Cette position a été traduite dans l'article 21, paragraphe 2, alinéa C des dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'UE dans le Traité sur l'UE⁶⁴ - «de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte de l'ONU, ainsi qu'aux principes de l'Acte Final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures».

III. L'Union est engagée dans un «Partenariat oriental», qui vise à renforcer l'association politique et l'intégration économique de six pays d'Europe orientale et du Caucase du Sud: l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, la République de Moldavie et l'Ukraine. Le Partenariat oriental est une dimension orientale spécifique de la politique

⁶³CJUE, 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK, C-266/16, EU:C:2018:118, point 47.

⁶⁴https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF

européenne de voisinage. À travers cette politique, l'UE coopère avec ses voisins méridionaux et orientaux pour parvenir à l'association politique la plus étroite possible et au degré d'intégration économique le plus élevé qui soit. Dans ce cadre, des négociations en vue d'un nouvel accord global entre l'UE et l'Azerbaïdjan ont débuté en 2017.

L'Accord de partenariat et de coopération UE/Azerbaïdjan, de 1999, reconnaît, dans son préambule, que: «le soutien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan contribue à sauvegarder la paix et la stabilité en Europe».

Dans un «Memorandum of understanding» de 2006, sur un partenariat stratégique entre l'UE et l'Azerbaïdjan dans le domaine de l'énergie, le préambule insiste sur: «the importance of ensuring the sovereignty, territorial integrity and inviolability of internationally recognized borders of the States of the region, particularly with a view of elimination of threats and risks in strengthening the European energy security».

IV. L'UE n'accorde aucune valeur aux élections qui se tiennent à épisode sur le territoire, à l'initiative des groupes factieux, comme il ressort de la déclaration du Service de l'action extérieure (SAE), du 31 mars 2020: «Eu égard aux soi-disant élections présidentielles et législatives du 31 mars 2020 au Haut-Karabagh, l'Union européenne rappelle qu'elle ne reconnaît pas le cadre constitutionnel et juridique dans lequel elles se déroulent. Cet événement ne saurait préjuger de ce que sera le futur statut du Haut-Karabagh ni influencer sur l'issue du processus de négociation en cours. L'UE rappelle son soutien indéfectible au groupe de Minsk de l'OSCE et, en particulier, aux efforts déployés par ses coprésidents pour dépasser le statu quo et engager des négociations de fond sur la voie d'une paix globale et durable. L'UE est prête à continuer de soutenir les efforts visant un règlement pacifique rapide du conflit au Haut-Karabagh».

9. Où en est le Groupe de Minsk aujourd'hui concernant le règlement du conflit du Haut-Karabagh et quelle est la position de la France ?

Le processus de médiation dans le règlement du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans/autour de la région du Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan a été engagé en février 1992 dans le cadre de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE, transformée en 1995 en Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe - OSCE).

Lors de la Réunion supplémentaire du Conseil de la CSCE, **tenu le 24 mars 1992 à Helsinki**, il a été décidé de convoquer une Conférence de Minsk sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qui constituera un cadre permanent pour des négociations «sur la base des principes, des engagements et des dispositions de la CSCE». ⁶⁵ Les pays participant à la Conférence sont l'Arménie et l'Azerbaïdjan, les parties du conflit, ainsi que l'Allemagne, les États-Unis, la Biélorussie, la France, l'Italie, la Russie, la Suède, la République fédérale tchèque et slovaque et la Turquie. **Conformément aux décisions de la réunion d'Helsinki, les communautés arménienne et azerbaïdjanaise du Haut-Karabagh ont été définies comme «parties intéressées».**

La décision de la création de «l'institut de la coprésidence», pour la coordination de tous les efforts de médiation dans le cadre de la CSCE, a été prise lors du Sommet de Budapest de la CSCE tenu les 5 et 6 décembre 1994. Dans la décision, il a été bien indiqué que «**les coprésidents [...] seront guidés dans toutes leurs activités de négociation par les principes de la CSCE et par un mandat convenu d'un commun accord [...]**». ⁶⁶ Également, les chefs d'États ou de gouvernements des États participants de la CSCE ont réaffirmé «**leur appui aux résolutions pertinentes du CS de l'ONU et ont invité les parties au conflit (dont l'Arménie et l'Azerbaïdjan) à engager un dialogue approfondi et substantiel et notamment à établir des contacts directs**». ⁶⁷

⁶⁵<https://www.osce.org/fr/mc/29122?download=true>

⁶⁶<https://www.osce.org/fr/mc/39555?download=true>

⁶⁷<https://www.osce.org/fr/mc/39555?download=true>

Le 23 mars 1995, dans le cadre de la présidence hongroise de l'OSCE, un Mandat des coprésidents de la Conférence de Minsk a été mis en place, selon lequel «les co-présidents du Groupe de Minsk devraient être guidés dans leurs activités par les principes et normes de l'OSCE, la Charte de l'ONU et les résolutions correspondantes du Conseil de Sécurité de l'ONU»⁶⁸, adoptées en 1993. Depuis janvier 1997, l'initiative du processus de paix a été confiée aux coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE - Russie, États-Unis et France.

Cependant, malgré les résolutions et les documents adoptés par les organisations internationales et les efforts des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE, le processus de négociation mené au cours des 28 dernières années n'a abouti à aucun résultat. Si bien que le politologue américain Jeffrey Mankoff a pu observer fort justement que «le processus de paix est plus impliqué dans la gestion du conflit que dans sa résolution».⁶⁹

En ce qui concerne la position de la France, qui œuvre pour que des négociations substantielles soient engagées, elle est traduite par ses engagements au niveau international, européen, bilatéral et national.

En sa qualité de membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU, la France a voté en faveur des 4 résolutions déjà mentionnées - 822, 853, 874 et 884 adoptées en 1993, ce qui, par conséquent, l'engage en tant que pays Coprésident du Groupe de Minsk. Pour mémoire, conformément à leur mandat daté du 23 mars 1995 «les Coprésidents du Groupe de Minsk devraient être guidés dans leurs activités par les principes et normes de l'OSCE, la Charte de l'ONU et les résolutions correspondantes du Conseil de Sécurité de l'ONU».

La position de la France est également liée à son statut d'État membre de l'Union européenne. À cet égard, il faut souligner qu'en vertu de l'article 21, paragraphe 1, alinéa 1er, TUE, déjà cité, imposant le respect strict du droit dans l'action internationale, est une vraie pierre angulaire.

⁶⁸<https://www.osce.org/mg/70125?download=true>

⁶⁹<https://www.foreignaffairs.com/articles/russia-fsu/2016-10-10/south-caucasus-unfreezes>

Le 20 décembre 1993, la France a conclu un Traité d'amitié, d'entente et de coopération avec la République d'Azerbaïdjan⁷⁰, selon lequel les deux Parties sont convenues de ce «qu'elles unissent leurs efforts en vue d'assurer la sécurité internationale, de prévenir les conflits et de garantir la primauté du droit international dans les relations entre Etats, respectant le principe de l'inviolabilité des frontières».



Figure 25: La ville de Choucha en septembre 1985. Une soirée musicale folklorique à l'occasion de 100^{ème} anniversaire de la naissance d'Uzeyir Hadjibeyov (1885-1948), célèbre compositeur azerbaïdjanais, l'auteur de l'hymne de la République d'Azerbaïdjan, le fondateur de l'école musical azerbaïdjanais contemporain et de l'opéra national) près de statue d'Uzeyir Hadjibeyov... En mois de mai de 1992 les azerbaïdjanais de Choucha ont été expulsés de leurs foyers et le monument d'Uzeyir Hadjibeyov a été détruit par les forces armées arméniennes.

Référence: Les réalités de Karabagh, Bakou, 2011, p. 44-45.

La France a toujours soutenu un haut niveau d'unité de son propre peuple, reposant sur le principe de l'égalité de tous, et alors même que son histoire a été diverse, elle conteste l'analyse selon laquelle le peuple français supporterait l'existence d'autres peuples comme étant ses

⁷⁰<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000210679&categorieLien=id>

composantes. Très logiquement, elle retient qu'une telle affirmation serait une atteinte à sa Constitution, ce qu'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991: «Considérant que la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine; que dès lors la mention faite par le législateur du «peuple corse, composante du peuple français» est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion».

La France reste également vigilante à ce que ces élus respectent ses engagements internationaux. Ainsi, les autorités gouvernementales soulignent avec constance que l'action extérieure des collectivités territoriales françaises est encadrée par l'article L 1115-1 du **Code général des collectivités territoriales**, et le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'ont encore rappelé par la **Circulaire** NOR INTB1809792C du 24 mai 2018.⁷¹

A ce titre, il faut noter qu'au cours des années 2013 à 2019, des collectivités locales françaises ont signé 15 «chartes» illégales avec les territoires occupés de la région de Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan. Ces «chartes» ont été considérées par la justice française qui a été saisie par les Préfets, comme étant dénuée de toute valeur juridique de sorte qu'elles ont été annulées pour dix d'entre elles parce qu'elles «ne respectent pas les engagements internationaux de la France». En effet, la France, respectant le principe de l'inviolabilité des frontières, ne reconnaît pas la soi-disant «république du Haut-Karabagh».

La justice française a rappelé dans ces décisions que la France a voté pour les résolutions 822, 853, 874 et 884 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 1993 qui réaffirment la souveraineté, l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et l'inviolabilité des frontières internationales. La justice française a également considéré que ces «chartes» sont contraires aux articles de la Constitution française 5, 14, 20, 52, 55 et 73, à

⁷¹http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43376.pdf

l'article 1115-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux actions extérieures des collectivités territoriales qui impose de respecter les engagements internationaux de la France et à la Circulaire susmentionnée du 24 mai 2018, dont l'objet porte sur le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle et qui interdit également l'engagement de frais pour les déplacements ou organisation d'évènements.

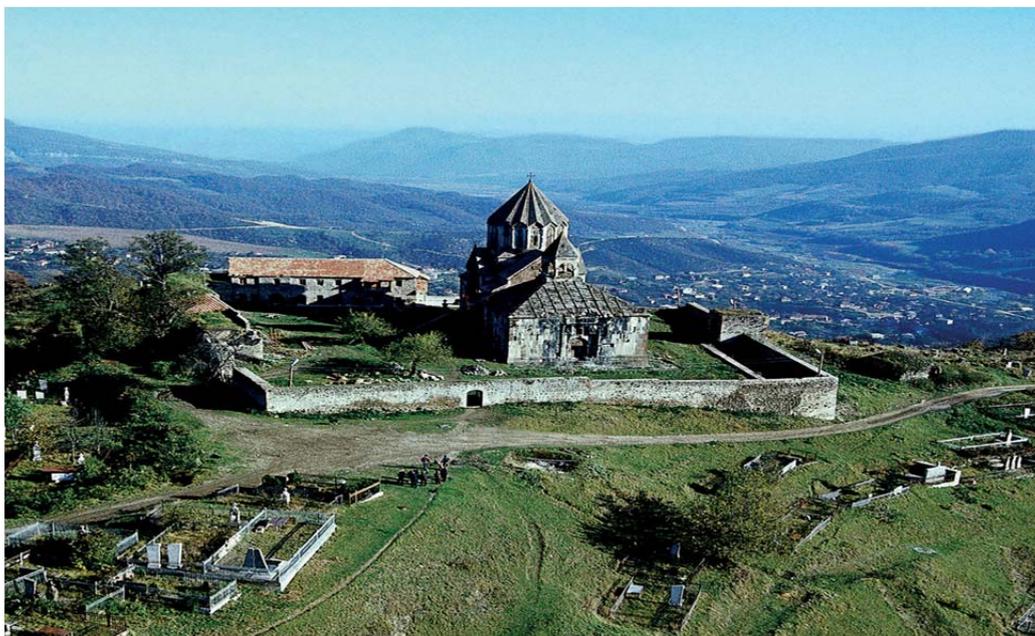


Figure 26: Le complexe du monastère de Gandjasar, situé dans le village de Vengli (la région de Kelbadjar de la République d'Azerbaïdjan, occupée en avril 1993) était longtemps le siège du Catholicoat des albanais du Caucase. Ce complexe, datant des années 1216-1238, fut construit par Hasan Djalal de la Dynastie albanaise de Mihranids, souverain de principauté albanaise d'Arsax-Khatchun. Cette principauté faisait la partie de l'ancien Etat de l'Albanie du Caucase, qui a existé de II siècle avant J.-C. – jusqu'à 705 de notre ère sur le territoire actuel de la République d'Azerbaïdjan.

Références: L'Architecture d'Albanie du Caucase, Bakou 2004. p.122, 124.

Iqrar Aliyev, L'Histoire de l'Azerbaïdjan, de l'antiquité jusqu'à début de XX siècle, Bakou 1995. p. 108, 119. Oqtay Efendiyev, L'Histoire de l'Azerbaïdjan, XIII-XVIII siècles, Bakou 2007, p. 34.

Enfin, ces «chartes» concernent le domaine de la politique étrangère de la France, qui relève de la compétence exclusive de l'Etat français.

10. Les affrontements à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en juillet 2020, et la guerre de septembre, que-t-il est vraiment passé?

Le 12 juillet dernier les forces armées d'Arménie ont lancé une attaque à l'artillerie, aux mortiers et aux mitrailleuses visant à s'emparer de positions avantageuses sur le territoire de l'Azerbaïdjan en direction du district de Tovuz. Les forces armées de l'Azerbaïdjan ont été contraints de prendre des mesures adéquates pour repousser ce nouvel acte d'agression contre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. En conséquence, un civil et 11 militaires des forces armées de l'Azerbaïdjan ont été tués et de nombreux autres ont été blessés.

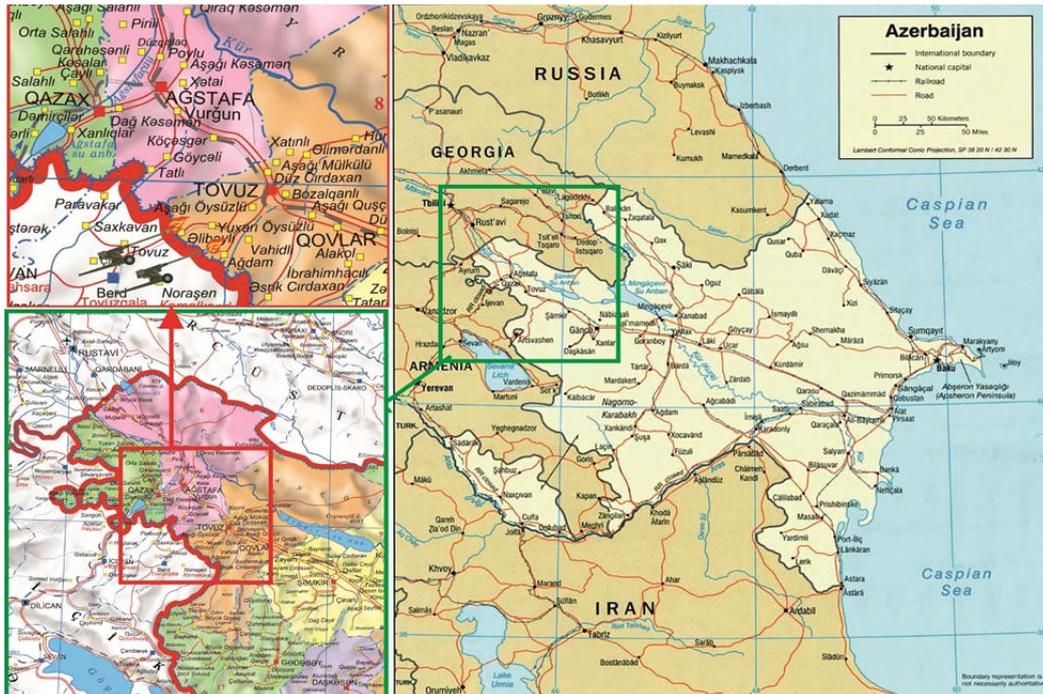


Figure 27: La carte de l'attaque arménienne entamée le 12 juillet 2020 en direction du district de Tovuz de la République d'Azerbaïdjan.

Cette provocation militaire de l'Arménie doit s'inscrire dans le cadre des actions et déclarations récentes de ses dirigeants, portant atteinte à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, ainsi que de la nouvelle stratégie militaire de l'Arménie. Selon le ministre de la défense arménien, cette stratégie prévoit des "frappes préventives afin de créer

une situation de sécurité favorable" et "une nouvelle guerre pour de nouveaux territoires". C'est sur la base de cette doctrine militaire agressive, que les dirigeants arméniens ont mené cette attaque.



Figure 28: Des graves dégâts infligés aux infrastructures civiles dans les 6 villages - Aghdam, Alibayli, Dondar Quchtchu, Vahidli, Yuharı Oysuzlu və Achaghı Oysuzlu - du district de Tovuz de la République d'Azerbaïdjan par les forces armées de l'Arménie.

Référence: <https://oxu.az/politics/411520>

De plus, l'Arménie a délibérément eu recours à cette provocation armée le long de la frontière internationale afin d'introduire une nouvelle dimension au conflit non résolu du Haut-Karabagh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, visant à engager les membres de l'alliance politico-militaire, l'Organisation du traité de sécurité collective, dont elle est membre, dans le conflit.

Les provocations arméniennes se sont poursuivies pendant les mois d'août et septembre. Le 27 septembre dernier les forces armées de l'Arménie, violant de manière flagrante le régime de cessez-le-feu, ont lancé une nouvelle attaque contre l'Azerbaïdjan, en bombardant intensivement les positions des forces armées de l'Azerbaïdjan le long de la ligne de front, ainsi que les établissements civils à l'aide d'armes de gros calibre, de lance-mortiers et d'artillerie. Il y a eu des pertes parmi la

population civile et les militaires à la suite des tirs ennemis. De nombreux foyers et infrastructures civiles ont été gravement endommagés. Selon l'information, au 01 octobre 2020 18h.00, de Service de Presse du Bureau du Procureur Général de la République d'Azerbaïdjan - 19 civils ont été tués, 55 civils ont été blessés, 40 établissements civils et 169 foyers ont été détruits en conséquence de l'attaque des forces armées de l'Arménie.



Figure 29: Civil blessé, l'une de victime de l'attaque ciblée arménienne contre la population civile de l'Azerbaïdjan.

Référence: <https://ordu.az/az/news/172127/>

Afin de prévenir cette agression militaire de l'Arménie et d'assurer la sécurité des zones résidentielles civiles densément peuplées, les forces armées de l'Azerbaïdjan ont pris des mesures contre-offensives dans le cadre du droit de légitime défense et dans le plein respect du droit international humanitaire.

Généralement, les déclarations et actions de l'Arménie prouvent une fois de plus qu'elle n'est pas intéressée dans la résolution du conflit avec l'Azerbaïdjan dans/autour de la région de Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan. Bien au contraire, au lieu de s'engager fidèlement dans les négociations avec l'Azerbaïdjan, l'Arménie, jouit de l'indifférence de la communauté internationale pour échapper à la solution du conflit et consolider les résultats de l'occupation.